

FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE ET DE GESTION

Année universitaire 2014-2015

INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES

PREPARATION A L'EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.

NOTE DE SYNTHÈSE – devoir n°1

Mercredi 3 décembre 2014 : 14h-19h – amphi Tamaris

Documents autorisés : codes non commentés, recueils de lois et décrets non commentés (art. 11, arrêté 11 sept. 2003)

Calculatrice autorisée : non

Durée de l'épreuve : 5 heures

A l'aide des documents ci-joints vous rédigerez, en quatre à cinq pages, une note de synthèse sur le droit et les animaux :

1. Code civil. Articles 516 ; 524 ; 527 et 528.
2. Code rural article L214-1 à L214-3 et L214-6 à L214-9.
3. Code pénal. articles 521-1 et 521-2.
4. Code de procédure pénale. article 2-13. (1 à 4 = 3 pages)
5. Cour de cassation. Première chambre civile. arrêt du 16 janvier 1962(2 p) p.4
6. Proposition de loi du 24 janvier 2010. visant à modifier le statut juridique du cheval en le faisant passer d'animal de rente à animal de compagnie (1 p) page 6
7. « le cheval de compétition : entre contrats et lois ». par Claire Bobin et Charles Dudognon. Revue semestrielle de droit animalier 2^{ème} semestre 2012 (1 p) page 7
8. Décision N° 2012-271 du 21 septembre 2012 du Conseil Constitutionnel. Question prioritaire de constitutionnalité posée par l'association « Comité radicalement anti-corrída Europe » et l'association « Droits des animaux » (2 p) page 8
9. Le chien Neva en quête de son juge. Chronique de jurisprudence par le professeur Fabien Marcadier. Revue semestrielle du droit animalier. Arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence 25 septembre 2012 (1 p) page 10
10. Les raisons d'agir par la Fondation Brigitte Bardot (communiqué sur les expériences et recherches sur les animaux). Mai 2010 (1 p) page 11
11. Les figures de l'animalité. Par Claude Combes et Christophe Guitton Revue Sciences Humaines. 15 juin 2011 (5 p) page 12
12. Quels droits pour les animaux ? par Hubert Prolongeau. Le Monde 16 septembre 2011 (3p) page 17
13. « Les animaux ont-ils des droits ? ». Par Florence Burgat. Philosophe. Revue des Sciences Humaines. Juin 2011 (3 p) page 20
14. « François Hollande veut modifier le statut juridique des animaux ». Site « 30 millions d'amis ». 11 avril 2012. (1 p). page 23
15. « En France, les animaux sont encore... des meubles » par Catherine Vincent. Le Monde. 30 avril 2012 par Catherine Vincent. (2 p) page 24
16. « Animaux, êtres sensibles, sujets de droit » par Catherine Vincent. Le Monde. 27 octobre 2012 (2 p) page 26
17. « 56 millions d'animaux massacrés chaque année ». Revue 30 millions d'amis. Janvier 2013 (3 p) page 28
18. « Sky, my horse in a lasagne ! » Véronique Zbinden. Le Temps. Genève samedi 16 février 2013. (2 p) page 31
19. « On ne mange pas indistinctement tous les animaux " interview de Jean-Pierre Digard. Le Monde 2 mars 2013. (2 p) page 33
20. « La compagnie de l'animal » par Jean-Pierre Digard. Revue Sciences Humaines. 18 mars 2013 (5 p) page 35
21. Pourquoi mange-t-on les animaux ? par Jacques Julliard. Marianne. 19 mai 2013 (2 p) page 40
22. « Fermons les abattoirs » communiqué de presse pour un appel à une marche en faveur de la fermeture des abattoirs. 15 juin 2013 (2 p) page 42

A l'aide des documents ci-joints vous rédigerez, en quatre à cinq pages, une note de synthèse sur le droit et les animaux :

1. Code civil. Articles 516 ; 524 ; 527 et 528.
2. Code rural article L214-1 à L214-3 et L214-6 à L214-9.
3. Code pénal. articles 521-1 et 521-2.
4. Code de procédure pénale. article 2-13. (1 à 4 = 3 pages)
5. Cour de cassation. Première chambre civile. arrêt du 16 janvier 1962(2 p) *p. 4*
6. Proposition de loi du 24 janvier 2010. visant à modifier le statut juridique du cheval en le faisant passer d'animal de rente à animal de compagnie (1 p) *page 6*
7. « le cheval de compétition : entre contrats et lois ». par Claire Bobin et Charles Dudognon. Revue semestrielle de droit animalier 2^{ème} semestre 2012 (1 p) *page 7*
8. Décision N° 2012-271 du 21 septembre 2012, du Conseil Constitutionnel. Question prioritaire de constitutionnalité posée par l'association « Comité radicalement anti-corrída Europe » et l'association « Droits des animaux » (2 p) *page 8*
9. Le chien Neva en quête de son juge. Chronique de jurisprudence par le professeur Fabien Marcadier. Revue semestrielle du droit animalier. Arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence 25 septembre 2012 (1 p) *page 10*
10. Les raisons d'agir par la Fondation Brigitte Bardot (communiqué sur les expériences et recherches sur les animaux). Mai 2010 (1 p) *page 11*
11. Les figures de l'animalité. Par Claude Combes et Christophe Guillon Revue Sciences Humaines. 15 juin 2011 (5 p) *page 12*
12. Quels droits pour les animaux ? par Hubert Prolongeau. Le Monde 16 septembre 2011 (3p) *page 17*
13. « Les animaux ont-ils des droits ? ». Par Florence Burgat. Philosophe. Revue des Sciences Humaines. Juin 2011 (3 p) *page 20*
14. « François Hollande veut modifier le statut juridique des animaux ». Site « 30 millions d'amis ». 11 avril 2012. (1 p). *page 23*
15. « En France, les animaux sont encore... des meubles » par Catherine Vincent. Le Monde. 30 avril 2012 par Catherine Vincent. (2 p) *page 24*
16. « Animaux, êtres sensibles, sujets de droit » par Catherine Vincent. Le Monde. 27 octobre 2012 (2 p) *page 26*
17. « 56 millions d'animaux massacrés chaque année ». Revue 30 millions d'amis. Janvier 2013 (3 p) *page 28*
18. « Sky, my horse in a lasagne ! » Véronique Zbinden. Le Temps. Genève samedi 16 février 2013. (2 p) *page 31*
19. « On ne mange pas indistinctement tous les animaux " interview de Jean-Pierre Digard. Le Monde 2 mars 2013. (2 p) *page 33*
20. « La compagnie de l'animal » par Jean-Pierre Digard. Revue Sciences Humaines. 18 mars 2013 (5 p) *page 35*
21. Pourquoi mange-t-on les animaux ? par Jacques Julliard. Marianne. 19 mai 2013 (2 p) *page 40*
22. « Fermons les abattoirs » communiqué de presse pour un appel à une marche en faveur de la fermeture des abattoirs. 15 juin 2013 (2 p) *page 42*

Titre Ier : De la distinction des biens

Article 516

Créé par Loi 1804-01-25 promulguée le 4 février 1804

Tous les biens sont meubles ou immeubles.

Chapitre Ier : Des immeubles

Article 524

Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

Les animaux attachés à la culture ;

Les ustensiles aratoires ;

Les semences données aux fermiers ou métayers ;

Les pigeons des colombiers ;

Les lapins des garennes ;

Les ruches à miel ;

Les poissons des eaux non visées à l'article 402 du code rural et des plans d'eau visés aux articles 432 et 433 du même code ;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Chapitre II : Des meubles

Article 527

Créé par Loi 1804-01-25 promulguée le 4 février 1804

Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi.

Article 528

Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère.

- *Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux*
 - *Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux*

Chapitre IV : La protection des animaux.

Article L214-1

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Article L214-2

Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L. 214-1 et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article L. 214-3, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis au contrôle de l'autorité administrative qui peut prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la loi précitée. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et de l'article L. 214-1.

Article L214-3

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

Article L214-6

I. - On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

II. - On entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-24 et L. 211-25, soit donnés par leur propriétaire.

III. - On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an.

IV. - La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Les établissements où s'exerce le toilettage des chiens et des chats sont soumis aux dispositions figurant aux 1° et 2° ci-dessus.

V. - Les personnes qui, sans exercer les activités mentionnées au III, détiennent plus de neuf chiens sevrés doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux.

VI. - Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département où ils sont installés.

Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L214-7

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

Des dérogations exceptionnelles pour des ventes précises et circonscrites dans le temps sur une ou plusieurs périodes prédéfinies et en des lieux précis peuvent être accordées par le préfet à des commerçants non sédentaires pour la vente d'animaux de compagnie dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux. L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département et de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

Article L214-8

I. - Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article L. 214-6 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

1° D'une attestation de cession ;

2° D'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

II. - Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

III. - Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

IV. - Toute cession à titre onéreux d'un chien ou d'un chat, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

V. - Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification prévu à l'article L. 324-11-2 du code du travail ou, si son auteur n'est pas soumis au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 du même code, mentionner soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée.

Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

Article L214-9

Dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, tout propriétaire ou détenteur d'animaux non mentionnés à l'article L. 234-1 et destinés à la production de laine, de peau, de fourrure ou à d'autres fins agricoles doit tenir un registre d'élevage, conservé sur place et régulièrement mis à jour, sur lequel il recense chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux.

Le registre est tenu à disposition des agents mentionnés aux articles L. 221-5, L. 221-6, L. 214-19 ou L. 214-20.

Tout vétérinaire mentionne sur ce registre les éléments relatifs à ses interventions dans l'élevage.

La durée minimale pendant laquelle le registre est conservé est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Code pénal

DOCUMENT 3

LIVRE V : Des autres crimes et délits. TITRE II : Autres dispositions.

CHAPITRE unique : Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux.

Article 521-1

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallo-drome.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Article 521-2

Le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat est puni des peines prévues à l'article 521-1.

Code de procédure pénale

DOCUMENT 4

Article 2-13

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal.

Cour de cassation. chambre civile 1
Audience publique du mardi 16 janvier 1962
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

DOCUMENT 5

SUR LE PREMIER MOYEN PRIS EN SES DEUX BRANCHES : ATTENDU QU'EN AOUT 1952, DAILLE, PROPRIETAIRE DU CHEVAL DE COURSES LUNUS, L'A DONNE EN LOCATION A L'ENTRAINEUR HENRI DE X... ;

QUE CELUI-CI A FAIT CONDUIRE L'ANIMAL A LANGON OU IL DEVAIT PARTICIPER LES 26 ET 27 JUILLET 1953 A DES COURSES ORGANISEES PAR LA SOCIETE HIPPIQUE DE LANGON ;

QUE FABRE, PRESIDENT DE CETTE SOCIETE, A MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTRAINEUR UN BOX DE SON ECURIE POUR Y LOGER LE CHEVAL ;

QUE LE 27 JUILLET 1953 AU MATIN, L'ANIMAL A SAISI AVEC LA MACHOIRE LE FIL D'UNE LAMPE MOBILE DITE "BALADEUSE" ET A ETE ELECTROCUTE ;

QUE DAILLE A ASSIGNE LA SOCIETE HIPPIQUE DE LANGON, FABRE PERSONNELLEMENT ET DE X... EN PAYEMENT DE DOMMAGES-INTERETS ;

ATTENDU QUE L'ARRET ATTAQUE A MIS LA RESPONSABILITE DE LA MORT DU CHEVAL LUNUS A LA CHARGE DE FABRE POUR 50%, DE LA SOCIETE HIPPIQUE DE LANGON POUR 25% ET DE DE X... POUR 25% ;

QUE TOUT EN REFUSANT D'ACCORDER A DAILLE LA PERTE DU GAIN EVENTUEL QUE LE CHEVAL AURAIT PU RAPPORTER DANS L'AVENIR, LA COUR D'APPEL A RETENU QU'EN SUS DE LA VALEUR VENALE DE L'ANIMAL QU'ELLE CHIFFRAIT A 350.000 FRANCS, DAILLE DEVAIT RECEVOIR UNE SOMME SUPPLEMENTAIRE POUR LE PREJUDICE CERTAIN QUE LUI CAUSAIT LA MORT DE LUNUS, ET A FIXE GLOBALEMENT LES DOMMAGES-INTERETS DUS A DAILLE A LA SOMME DE 500.000 FRANCS, DE X... RECEVANT UNE SOMME DE 75.000 FRANCS ;

ATTENDU QU'IL EST REPROCHE A CETTE DECISION D'AVOIR ALLOUE DES DOMMAGES-INTERETS DESTINES A REPARER LE PREJUDICE MORAL SUBI DU FAIT DE LA PERTE DU CHEVAL ET D'AVOIR EGALEMENT ADMIS QUE DE X... SOUS LA COULEUR DUQUEL LE CHEVAL ETAIT ENGAGE DANS LA COURSE, JUSTIFIAIT LUI-MEME D'UN PREJUDICE MORAL, ALORS D'UNE PART QU'UN TEL PREJUDICE NE SE CONCOIT QU'A L'OCCASION DE LA PERTE D'UN ETRE CHER, ET QU'IL N'Y A RIEN DE COMMUN ENTRE LE TROUBLE CAUSE PAR LA DISPARITION D'UNE PERSONNE ET CELLE D'UN ANIMAL, QUE D'AUTRE PART, IL AURAIT APPARTENU A LA COUR DE JUSTIFIER, EN SE REFERANT A DES CIRCONSTANCES PARTICULIERES, L'EXISTENCE D'UN PREJUDICE QU'ELLE S'EST CONTENTEE D'AFFIRMER ET QUI N'APPARAISSAIT PAS ;

MAIS ATTENDU QU'INDEPENDAMMENT DU PREJUDICE MATERIEL QU'ELLE ENTRAINE, LA MORT D'UN ANIMAL PEUT ETRE POUR SON PROPRIETAIRE LA CAUSE D'UN PREJUDICE D'ORDRE SUBJECTIF ET AFFECTIF SUSCEPTIBLE DE DONNER LIEU A REPARATION, QU'EN L'ESPECE LA COUR D'APPEL A PU ESTIMER QUE LE PREJUDICE SUBI PAR DAILLE A L'OCCASION DE LA MORT DE SON CHEVAL NE SE LIMITAIT PAS A LA SOMME NECESSAIRE POUR ACHETER UNE AUTRE BETE POSSEDANT LES MEMES QUALITES, ET QU'IL Y AVAIT EGALEMENT LIEU DE FAIRE ENTRER EN LIGNE DE COMPTE DANS LE CALCUL DES DOMMAGES-INTERETS UNE INDEMNITE DESTINEE A

COMPENSER LE PREJUDICE QUE LUI CAUSAIT LA PERTE D'UN ANIMAL AUQUEL IL ETAIT ATTACHE, QUE PAR LE MOTIF CONCERNANT DE X... ELLE A PU EGALEMENT FAIRE ETAT DU PREJUDICE SUBI PAR CELUI-CI DANS SES INTERETS D'ENTRAINEUR;

QU'IL SUIT DE LA QU'EN STATUANT COMME ELLE L'A FAIT, LA COUR A LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION ;

MAIS SUR LE SECOND MOYEN : VU L'ARTICLE 1202 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QUE SI CHACUN DES CO-AUTEURS D'UNE FAUTE COMMUNE PEUT ETRE CONDAMNE A REPARER L'INTEGRALITE DU DOMMAGE A LA REALISATION DUQUEL IL A PARTICIPE, LA SOLIDARITE DE L'ARTICLE 1202 DU CODE CIVIL NE PEUT ETRE PRONONCEE CONTRE EUX QUE DANS LES CAS PREVUS PAR LA LOI ; ATTENDU QUE POUR CONDAMNER SOLIDAIREMENT FABRE, LA SOCIETE HIPPIQUE DE LANGON, DE X..., LA SOCIETE D'ASSURANCE, A LA GARANTIE DES CONDAMNATIONS PRONONCEES CONTRE EUX, AU PROFIT DE DAILLE ET DE DE X..., L'ARRET SE BORNE A RELEVER LEUR FAUTE COMMUNE, MAIS QU'EN DEDUISANT DE CETTE SEULE CONSTATATION L'EXISTENCE D'UN LIEN DE SOLIDARITE ENTRE EUX, LA COUR D'APPEL N'A PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, MAIS DANS LA LIMITE DU MOYEN, L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES PAR LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX LE 5 JUILLET 1956; REMET EN CONSEQUENCE, QUANT A CE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE POITIERS, PAR DELIBERATION SPECIALE PRISE EN LA CHAMBRE DU CONSEIL. NO 2531 CIV. 56. SOCIETE HIPPIQUE DES COURSES DE LANGON ET AUTRES C/ DAILLE ET AUTRE. PRESIDENT : M. BORNET. - RAPPORTEUR : M. CHADEFaux. - AVOCAT GENERAL : M. ITHIER. - AVOCATS : MM. CELICE ET CROQUEZ. A RAPPROCHER : SUR LE NO 2 : 17 MAI 1951, BULL. 1951, I, NO 252 (2EM), P. 199 ET LES ARRETS CITES.

Analyse. Publication : N° 33

Titrages et résumés :

1° RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - DOMMAGE - REPARATION - PREJUDICE MORAL - PERTE D'UN ANIMAL

1° INDEPENDAMMENT DU PREJUDICE MATERIEL QU'ELLE ENTRAINE, LA MORT D'UN ANIMAL PEUT ETRE POUR SON PROPRIETAIRE LA CAUSE D'UN PREJUDICE D'ORDRE SUBJECTIF ET AFFECTIF SUSCEPTIBLE DE DONNER LIEU A REPARATION SPECIALEMENT, LES JUGES DU FOND PEUVENT ESTIMER QUE LE PREJUDICE RESULTANT DE LA MORT D'UN CHEVAL DE COURSE NE SE LIMITE PAS POUR SON PROPRIETAIRE A LA SOMME NECESSAIRE POUR ACHETER UNE AUTRE BETE POSSEDANT LES MEMES QUALITES, ET QU'IL Y A EGALEMENT LIEU DE FAIRE ENTRER EN LIGNE DE COMPTE DANS LE CALCUL DES DOMMAGES-INTERETS UNE INDEMNITE DESTINEE A COMPENSER LE PREJUDICE QUE LUI A CAUSE LA PERTE D'UN ANIMAL AUQUEL IL ETAIT ATTACHE

2° SOLIDARITE - CAS - RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - FAUTE COMMUNE (NON)

3° SI CHACUN DES CO-AUTEURS D'UNE FAUTE COMMUNE PEUT ETRE CONDAMNE A REPARER L'INTEGRALITE DU DOMMAGE A LA REALISATION DUQUEL IL A PARTICIPE, LA SOLIDARITE DE L'ARTICLE 1202 DU CODE CIVIL NE PEUT ETRE PRONONCEE CONTRE EUX QUE DANS LES CAS PREVUS PAR LA LOI MANQUE DONC DE BASE LEGALE L'ARRET QUI, POUR CONDAMNER SOLIDAIREMENT A REPARATION LES CO-AUTEURS D'UNE FAUTE COMMISE, DEDUIT DE LA SEULE CONSTATATION DE CELLE-CI L'EXISTENCE D'UN LIEN DE SOLIDARITE ENTRE EUX

Proposition de loi. Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 janvier 2010.
visant à modifier le statut juridique du cheval en le faisant passer d'animal de rente à animal de compagnie,

présentée par Mesdames et Messieurs Lionnel LUCA, Jean-Michel FERRAND, Daniel FASQUELLE, Lucien DEGAUCHY, Jean-Michel COUVE, Jean-Marc ROUBAUD, Jacques Alain BÉNISTI, Jean-Marie MORISSET, Thierry MARIANI, Éric STRAUMANN, Alain MOYNE-BRESSAND, Jean ROATTA, Arlette GROSSKOST et Maryse JOISSAINS-MASINI, députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Après avoir été, pendant des décennies, un animal de labeur, la plus noble conquête de l'homme est aujourd'hui essentiellement cantonnée aux activités sportives et de loisirs.

Alors qu'il est considéré comme animal de compagnie par beaucoup, qu'il rapporte des sommes faramineuses dans le milieu des courses hippiques, le cheval est pourtant, à ce jour, toujours assimilé à un animal de rente dont le destin final est l'abattoir.

Nul n'imagine de consommer de la viande canine ou féline dans notre pays. Celle du cheval est également de plus en plus décriée par nos compatriotes, d'autant plus qu'elle entraîne de longs transports à travers l'Europe, dans des conditions trop souvent non conformes à la réglementation. Il est également reconnu scientifiquement que la thérapie associée au cheval est une méthode extrêmement riche pouvant apporter de larges bénéfices sur le plan médical, mental, et social. Le cheval par sa sensibilité tactile particulièrement affinée représente un catalyseur pour l'accès à la communication chez des individus qui en sont dépourvus, du fait de diverses pathologies de type émotionnel, physique ou psychiatrique. Sa relation à l'homme passe le simple stade de l'animal pour être un véritable soutien physique et psychique de l'homme.

Rien ne différencie plus le chien (animal de compagnie) d'un cheval (animal de rente) :

- un chien est un outil de travail (chien guide d'aveugle, chien de recherche...), le cheval aussi (hippothérapie, collecte des déchets, débardage du bois, labour des vignes...);
- un chien est un bien commercial, le cheval aussi;
- un chien est un agrément pour l'humain, le cheval aussi (cheval laissé en pâture);
- le chien est un compagnon de loisir et de compétition (sports tels que l'agility, le canicross...), le cheval aussi (centre équestre, concours de saut d'obstacles).

Le Gouvernement a pris en compte cette relation particulière qui unit l'homme au cheval en travaillant sur l'abrogation de l'arrêté du 4 mai 1992 (relatif aux centres d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie) afin d'autoriser l'incinération des chevaux. De plus, les chevaux de la garde républicaine ne sont plus envoyés à l'abattoir en fin de carrière mais peuvent être rachetés par les cavaliers ou confiés, à titre gracieux (depuis 1992), à une association de protection animale.

Si cette démarche reconnaît déjà le statut particulier du cheval, ami de l'homme, l'objet de cette proposition de loi est de mettre en concordance l'opinion de nos compatriotes et le statut juridique qui lui est réservé. Ainsi, l'objet de cette proposition est de modifier la classification juridique de l'équidé pour qu'il soit désormais classifié comme « animal de compagnie ».

En effet l'article L. 214-6 du code rural, paragraphe 1, dispose : « On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément. »

C'est pourquoi, il semble légitime d'attribuer en cohérence aux équidés le statut juridique d'« animal de compagnie » auprès de l'homme.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Avant l'article L. 212-9 du code rural, il est inséré un article L. 212-9 A ainsi rédigé :

« Art. L. 212-9 A. — Le cheval est un animal de compagnie tel que défini par les dispositions du présent code à l'article L. 214-6. »

Le cheval de compétition : entre contrats et lois

Claire BOBIN Responsable de l'Institut du droit équin
Charles DUDOGNON Maître de conférences à l'Université de Limoges
Membre de l'Institut du droit équin

Le 24 janvier 2010, a été rejetée une proposition de loi tendant à modifier le statut juridique du cheval en le faisant passer de la catégorie d'animal «de rente» -selon la terminologie du Code rural - à celle d'animal «de compagnie». Alors que l'animal de rente est celui qui est élevé pour sa production bouchère, l'animal de compagnie est défini comme «tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément» (article L214-36 du Code rural).

Le cheval est, en effet, aujourd'hui considéré comme un animal de rente au sens du Code rural. Même si ce statut ne paraît pas pleinement satisfaisant au regard de l'utilisation sportive et de loisir du cheval, les conséquences d'un nouveau statut du «cheval de compagnie» auraient été particulièrement lourdes pour la filière hippique. Le cheval se serait vu appliquer l'ensemble des dispositions du Code rural relatives aux animaux de compagnie mais également celles de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (1)

Bien que la filière bouchère équine soit en perte de vitesse constante (2), un tel statut aurait eu pour conséquence pure et simple d'interdire la vente de chevaux à l'abattoir et par là même de freiner, voire supprimer, l'élevage de chevaux lourds destinés principalement à la filière bouchère. Ne doit-on pas considérer que cet élevage est aujourd'hui maintenu, entre autres, grâce à cette même filière bouchère ?

De plus, si le cheval avait obtenu un statut d'animal de compagnie il se serait vu appliquer la Convention européenne pour la protection des animaux dont l'article 7 prévoit qu'«aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé ou à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels». De son côté, l'article 9 ajoute qu'«aucun traitement ne peut lui être appliqué, ni aucun procédé utilisé, afin d'accroître ou de diminuer le niveau naturel de ses performances au cours des compétitions ou à tout autre moment, si cela peut constituer un risque pour la santé et le bien être de cet animal». Ainsi, les cavaliers auraient pu se voir reprocher, un jour ou l'autre, de demander au cheval de « dépasser ses capacités », en autorisant l'emploi d'aides aussi artificielles que les embouchures, la cravache, les éperons, les enrênements, une ferrure spécifique ou tout autre outil pouvant améliorer les performances du cheval athlète. Indirectement, ce sont tous les règlements déjà adoptés par les organisations concernées, et dont un des buts est de préserver l'intégrité physique et psychologique des chevaux de compétition, qui auraient été remis en cause : codes des courses ou règlements de la Fédération française d'équitation, par exemple.

Le cheval de compétition permet aux différents professionnels, qu'ils soient éleveurs, cavaliers ou même marchands, de consolider une filière professionnelle forte d'environ 77000 emplois (ETP) en 2011. Le cheval de compétition est de ce fait l'objet de bien des contrats donnant place à un large contentieux. (...)

(1) JO n°115 du 18 mai 2004 page 8784 ; Convention du 13 novembre 1987, signée par la France le 18 décembre 1996 et publiée par décret n° 2004-416 du 11 mai 2004.

(2) Institut français du cheval et de l'équitation, «Annuaire Ecus 2012», p. 47 et p. 48

vendredi 21 septembre 2012 - Décision N° 2012-271 QPC

Journal officiel du 22 septembre 2012, p. 15023 **Texte intégral**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 juin 2012 par le Conseil d'État (décision n° 357798 du 20 juin 2012), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par l'association « Comité radicalement anti-corrída Europe » et l'association « Droits des animaux », relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 521-1 du code pénal.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code pénal ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour les associations requérantes par Me Éric Verrièle, avocat au barreau de Paris, enregistrées les 11 et 27 juillet 2012 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées les 13 et 30 juillet 2012 ;

Vu les observations en intervention produites pour les associations « Observatoire national des cultures taurines » et « Union des villes taurines de France », par la SCP Piwnica et Molinié, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées les 12 et 27 juillet 2012 ;

Vu la demande de récusation présentée par les requérants, enregistrée le 11 juillet 2012 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Verrièle, pour les associations requérantes, Me Emmanuel Piwnica pour les associations intervenantes et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 11 septembre 2012 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 521-1 du code pénal : « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

« Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

« - l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

« - les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus

applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

« Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallo-drome.

« Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement » ;

2. Considérant que, selon les associations requérantes, en prévoyant pour les courses de taureaux une exception à la répression pénale instituée par le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, les dispositions du septième alinéa de ce même article portent atteinte au principe d'égalité devant la loi ;

3. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789 l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ;

5. Considérant que le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal réprime notamment les sévices graves et les actes de cruauté envers un animal domestique ou tenu en captivité ; que la première phrase du septième alinéa de cet article exclut l'application de ces dispositions aux courses de taureaux ; que cette exonération est toutefois limitée aux cas où une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ; qu'en procédant à une exonération restreinte de la responsabilité pénale, le législateur a entendu que les dispositions du premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal ne puissent pas conduire à remettre en cause certaines pratiques traditionnelles qui ne portent atteinte à aucun droit constitutionnellement garanti ; que l'exclusion de responsabilité pénale instituée par les dispositions contestées n'est applicable que dans les parties du territoire national où l'existence d'une telle tradition ininterrompue est établie et pour les seuls actes qui relèvent de cette tradition ; que, par suite, la différence de traitement instaurée par le législateur entre agissements de même nature accomplis dans des zones géographiques différentes est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'en outre, s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait répondant à la tradition locale ininterrompue, cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être rejeté ; que la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclarée conforme à la Constitution,

D É C I D E :

Article 1er.- La première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal est conforme à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 septembre 2012 (...)

RSDA 2/2012

27

**CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE
DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**

Fabien MARCHADIER
Professeur. Université de Poitiers
ERDP (équipe de recherches en droit privé)

Le chien Neva en quête de son juge (1) ... (Aix-en-Provence 25 septembre 2012 n°11/21491 X c/ Y)
Cette décision rendue par la cour d'appel d'Aix-en-Provence n'appelle pas de longues observations. Elle ne fait que reproduire des erreurs d'appréciation relativement classiques (mais n'en traduisant pas moins un aveuglement regrettable) et déjà stigmatisées dans cette chronique (2).

Une fois encore, la demande tendant à l'attribution de la jouissance du chien du couple au cours d'une procédure de divorce n'a pas été examinée au fond, ni par le juge conciliateur, ni par la cour d'appel. Celle-ci considère que le juge conciliateur s'est à juste titre déclaré incompétent pour statuer, s'agissant « d'un bien dont la jouissance sera discutée à l'occasion des opérations de liquidation et de partage de l'indivision ». Pourtant, rien n'est juste dans cette affirmation.

D'une part, lors des opérations de liquidation et de partage de l'indivision, c'est moins la jouissance de l'animal que sa propriété qui sera débattue. D'autre part et surtout, une telle demande ne soulève aucune question de compétence (3) et l'article 255, 8° du Code civil investit le juge conciliateur du pouvoir d'adopter toute mesure provisoire utile concernant l'attribution de la jouissance des biens communs ou indivis, catégorie juridique dont on soutiendra difficilement qu'elle ne permet pas d'accueillir l'animal. Quelque opinion que l'on en ait, l'animal est, du point de vue du Code civil (art. 528) un bien meuble corporel par nature. Du moins les magistrats aixois ont-ils veillé à employer des termes dépourvus d'animosité en se bornant à puiser dans le registre technique (4)

1 Voy. F. M., « La chienne Sidonie en quête de son juge », RSDA 2009/1. 29 et s.

2 Ibid.; comp. RSDA 2010/1. 41 spéc. 43-46

3 RSDA 2009/1. 29 et s.

4 Comp. Dijon, 15 juin 2006, Gaz. Pal. 2006 n° 234 p. 13 obs. P. Gerbay

Dans le droit français (et européen), les expériences ou recherches pratiquées sur des animaux ne sont licites que si "elles revêtent un caractère de nécessité et que ne puissent utilement y être substituées d'autres méthodes expérimentales" (Art. R. 214-87 du Code Rural). Pourtant, et malgré le développement de méthodes substitutives, les tests sur animaux se multiplient, particulièrement en France où plus de 2 millions d'animaux sont utilisés chaque année en expérimentation (plus de 12 millions au sein de l'Union européenne).

Plus de 2 millions d'animaux sacrifiés chaque année en France

Le programme européen REACH, sur les produits chimiques, entraînera pour sa part une hausse du nombre d'expérimentations menées sur les animaux estimée à 8% pendant 17 ans, soit 16 millions d'animaux sacrifiés pour tester 30 000 substances chimiques mises sur le marché avant 1981 (90% de ces animaux seront utilisés pour étudier des effets secondaires sur la reproduction).

A noter que la seule avancée significative concerne l'interdiction des tests sur animaux pour les cosmétiques (secteur qui utilise de nombreux produits chimiques). L'obligation de respecter un calendrier, fixé par la directive 2003/15/CE, a poussé les industriels à recourir à des tests alternatifs, démontrant au passage leur capacité de trouver d'autres procédés de recherche dès lors qu'ils y sont contraints.

Notre position

Pour la Fondation Brigitte Bardot, l'expérimentation animale n'est pas un mal nécessaire, c'est un mal tout court, cette pratique est moralement inacceptable et nous devons l'abolir. En 2008 (statistiques de la Commission européenne) 12 millions d'animaux ont été sacrifiés au sein de l'UE (27 pays) dont 55 % dans 3 pays: la France (2 330 000), le Royaume-Uni et l'Allemagne. Toutefois, ces chiffres ne tiennent pas compte des animaux mis à mort "à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus" ni ceux euthanasiés sans avoir été utilisés dans le cadre d'une procédure.

Méthodes substitutives

La FBB a cofinancé le test Valitox développé pour différentes applications en toxicité aiguë et chronique dont les tests de "toxicité à doses répétées" toujours pratiqués sur les animaux (voir lien en haut de page)

L'expérimentation animale n'est pas "éthique" !

Même s'il n'existait pas d'alternative et même si l'expérimentation animale était fiable pour l'homme, cela ne la rendrait pas plus acceptable car l'animal, être sensible, n'est pas un objet, un outil de recherche, il n'a pas à être l'esclave de l'homme et c'est profondément choquant de parler d'éthique en expérimentation animale alors que l'éthique est, précisément, de refuser la torture, et la mise à mort dans des souffrances innombrables d'animaux qui ne sont, d'aucune manière, redevables envers l'homme.

Communiqué de la Fondation Brigitte Bardot

Mai 2010

Revue Sciences Humaines. 15 juin 2011

De la divinité vénérée dans l'Égypte antique à la bête de somme, en passant par le cobaye de laboratoire... l'animal a connu de multiples statuts au cours de l'histoire.

Il suffit de regarder autour de soi, de parcourir les pages publicitaires d'un magazine ou d'écouter les informations qui parlent de chiens pitbulls ou de vaches folles, pour comprendre combien l'animal est présent dans notre société, physiquement et culturellement. Ces liens divers entre l'homme et l'animal sont anciens, aussi anciens que l'existence même de l'homme. L'homme préhistorique avait déjà des relations variées avec les animaux. Proie ou chasseur, il les représentait magnifiquement sur les murs de ses grottes et leur vouait parfois un culte. Naturellement, les relations avec l'animal se sont multipliées et se sont sophistiquées avec la domestication de certaines espèces que l'homme a diversement utilisées.

Les utilisations passées et actuelles de l'animal sont tellement nombreuses qu'une vie d'homme ne suffirait pas pour les évoquer toutes dans le détail. Des coqs utilisés pour les combats clandestins aux petits singes dressés pour assister les handicapés dans leurs gestes quotidiens, la gamme est étendue, aussi diverse que l'activité humaine. Face à l'importance des données, nous avons effectué un choix en ne présentant que certaines figures de l'animalité, originales ou controversées : l'animal dieu, l'animal ennemi, l'animal nourriture et l'animal cobaye.

Les éléphants d'Hannibal, la jument Une de Mai, Jojo le mérrou et Mickey la souris nous pardonnerons (du moins nous l'espérons) de les avoir, pour une fois, éloignés du devant de la scène.

L'animal dieu

Dans sa longue quête de l'au-delà, dans sa longue quête de Dieu, on peut se demander si l'homme avait vraiment besoin de faire intervenir l'animal. Et pourtant ! Des dieux égyptiens à la reconnaissance par le pape Jean-Paul II de leur sensibilité, les animaux ont été omniprésents sur le chemin de la foi humaine ; parfois de façon positive, comme la vache sacrée en Inde, parfois de façon négative, comme le chat, figure du Diable qui, pendant le Moyen Âge européen, a été associé aux pratiques de sorcellerie.

Il est d'ailleurs intéressant de constater que l'image des espèces animales dans telle ou telle religion conditionne, aujourd'hui encore, leur statut dans de nombreux pays. Un exemple illustrera notre propos. Le prophète Mahomet, selon la tradition musulmane, aimait beaucoup les chats et vouait une véritable passion à sa chatte Muezza. Un jour, alors que celle-ci était couchée sur une de ses tuniques, il préféra découper la manche plutôt que de troubler son délicieux sommeil.

Selon la légende, Mahomet avait obtenu d'Allah une place pour les chats dans son royaume. Cette position privilégiée du chat aux yeux du Prophète se traduit par une indulgence particulière des musulmans, même les plus pauvres, vis-à-vis des chats. Quiconque a voyagé dans les pays du Maghreb a constaté ce phénomène. Dans les rues, dans les maisons, les restaurants et même les hôtels de luxe, les chats sont tolérés et sont nourris avec bienveillance sans qu'aucune contrepartie ne leur soit demandée. Le chien est loin d'avoir une telle impunité. Il est vrai qu'il n'était pas l'animal préféré du Prophète.

Mais revenons quelques millénaires en arrière, il y a environ 60 000 ans, à l'époque où la pensée religieuse commence à s'exprimer chez l'homme de Neandertal. En effet, celui-ci enterre pour la première fois ses morts dans des fosses où sont disposés des fleurs ou des objets. Ses balbutiements de religiosité sont associés à des rites faisant intervenir l'animal. On a découvert, notamment dans les

Alpes suisses et en Dordogne, des grottes où des néandertaliens avaient disposé des crânes d'ours sur les parois et dans des sortes de tabernacles, faisant ressembler ces grottes à des églises préhistoriques. Difficile de dire si l'ours faisait l'objet d'une adoration par ces hommes préhistoriques, mais des pratiques similaires utilisant l'ours chez des peuples primitifs actuels en Laponie ou en Sibérie plaident en faveur d'un culte de l'ours chez certains néandertaliens.

Chez l'homme de Cro-Magnon également, de nombreuses représentations d'animaux, en divers lieux et en divers temps, sont en faveur de rites magiques ou préreligieux. Il est difficile de parler d'animal dieu chez l'homme de Cro-Magnon, la distinction est encore bien floue entre magie et religion, mais la voie est tracée qui aboutira, avec la structuration de la pensée humaine, à une déification de l'animal.

Quand on parle de dieux animaux, on pense immédiatement à l'Égypte antique, qui a connu tout un aréopage de dieux à apparence animale. Leurs représentations sont parvenues, nombreuses et superbes, jusqu'à nous. On connaît bien le dieu chacal Anubis, le dieu faucon Horus ou la déesse chat Bastet. Ce ne sont que les plus célèbres d'une liste qui serait très longue d'animaux sacrés (...).

Comment ne pas citer le culte du taureau Apis à Memphis, près du Caire, qui fut la première capitale de l'Ancien Empire (2700-2200 av. J.-C.) ? Incarnation du dieu créateur Ptah selon les uns, dieu de la force et de la fécondité selon les autres, Apis était représenté par un taureau vivant possédant certaines caractéristiques physiques : il était noir avec une tache blanche sur le cou et un croissant blanc sur le cou et les flancs. Cet animal, incarnation du dieu, vivait dans un temple où il était l'objet d'une véritable vénération. A sa mort, il était embaumé, puis son sarcophage était amené en procession vers le serapeum, le tombeau des taureaux Apis. Une période de deuil de soixante-quatorze jours commençait alors pour les fidèles. A partir du Nouvel Empire (vers 1500 av. J.-C.), d'immenses sarcophages, d'abord en bois puis en granit, furent amassés dans le serapeum, travail titanesque à la mesure du culte qui attirait de nombreux pèlerins de divers pays, comme le font Saint-Jacques-de-Compostelle ou La Mecque de nos jours.

Durant les trois millénaires de l'histoire égyptienne antique, la religion a néanmoins profondément changé. La représentation zoomorphe des dieux à l'origine a laissé la place à des créatures hybrides, mi-homme, mi-animal, et des dieux postérieurs tel Osiris ont eu d'emblée une apparence humaine. Ainsi, peu à peu, l'homme s'est amendé des forces naturelles et a créé les dieux à son image, étape fondamentale de l'histoire des religions qui ne connaîtra pas, sauf sous forme anecdotique, de retour en arrière. L'homme devient le seul interlocuteur de l'au-delà, alors que l'animal, bien loin de son statut divin, est tout juste bon à être sacrifié à ces dieux « humanisés ».

L'animal ennemi

Si les hommes ont sacralisé l'animal, l'histoire de l'humanité montre aussi qu'il fut tenu pour un ennemi dangereux. Parfois, la raison en était objective : le rat a apporté la peste, le serpent tue, les insectes détruisent les récoltes, le loup décimait les troupeaux... Mais sur le danger réel s'est greffé un rejet, une répulsion de nature symbolique : l'araignée, le serpent, le rat, le cochon ont été associés au mal, à la perversion, à la laideur, à l'ennemi absolu.

C'est en partie sur la base de rejet que notre culture a établi la distinction entre l'homme et l'animal. Jusqu'au moment où les idées transformistes ont fait leur chemin, l'homme se plaisait à parader en dehors de la grande famille animale. Lorsque Lamarck parla de transformisme, lorsque Geoffroy Saint-Hilaire suggéra que tous les êtres vivants obéissaient aux mêmes règles et étaient construits sur le même plan, lorsque Charles Darwin enfin parla de nos parentés avec les grands singes, ce fut un choc profond pour beaucoup de consciences. Même si l'homme, par son intelligence et sa culture, continuait à dominer très largement la Création, il se sentait un peu comme un parvenu qui n'aime pas trop qu'on lui rappelle ses modestes origines terriennes. Aujourd'hui, les analyses d'ADN ont largement confirmé que l'homme est, biologiquement parlant, un primate parmi d'autres. Les analyses génétiques placent l'homme non pas à l'écart des grands singes mais, si l'on peut dire, au milieu d'eux,

notre plus proche parent étant le chimpanzé. N'oublions pas aussi que le code génétique est, à d'infimes détails près, universel, et que nos cellules, musculaires, sanguines et même nerveuses sont construites de la même façon que celles des autres vertébrés.

L'homme est pourtant le seul à se voir différent des millions d'espèces avec lesquelles il partage la biosphère. Le rejet à l'égard de l'animal s'ancre aussi sur des frontières biologiques : il existe ce que l'on appelle une barrière d'espèce. Allons nous baigner dans un étang de Sologne où, un peu plus loin, s'ébattent des canards. Passons une bonne heure dans l'eau, puis remontons sur la berge. Surprise, nous éprouvons des démangeaisons sur tout le corps et nous commençons à nous couvrir de petits boutons rouges (la dermatite des nageurs). Que s'est-il passé ? Tout simplement, un parasite de canard nous a confondu avec ses hôtes habituels. De petites larves du parasite, les cercaires, ont pénétré à travers notre peau. L'affaire n'aura rien de grave car, heureusement, notre système immunitaire va mettre ses batteries de défense en route et nous débarrasser en quelques jours des intrus. La barrière d'espèce a fonctionné.

Cet exemple fait bien saisir comment fonctionne, en deux étapes successives, la barrière d'espèce. Pour qu'un agent pathogène passe de l'animal à l'homme, il faut successivement qu'il y ait rencontre avec le stade infestant et que le pathogène soit capable de contourner nos défenses. Le problème de la rencontre se pose de plus en plus à l'époque actuelle, car celle-ci est caractérisée chez les humains par une grande mobilité et une diversification des comportements. Le problème du contournement des défenses n'a jamais de réponse aisément prévisible : devant un pathogène nouveau, l'immunité est, selon les cas, ou bien d'emblée efficace, ou bien totalement désarmée. Les deux exemples majeurs des dernières années du xxe siècle, le sida et la maladie de la vache folle, viennent immédiatement à l'esprit.

Concernant le sida, on sait depuis 1999 que le virus principal (HIV1) a très vraisemblablement son origine chez le chimpanzé. (...).

Concernant la maladie de la vache folle, la question est plus complexe pour beaucoup de raisons. Tout d'abord, l'agent pathogène n'est pas encore identifié en tant que tel. On sait seulement que la maladie est caractérisée par un changement de conformation d'une protéine des cellules nerveuses et que ce changement est contaminant (c'est-à-dire que la déviation d'une molécule de protéine entraîne celle d'autres molécules de même nature). Ce type de pathologie peut concerner les moutons (la tremblante), les bovins (l'encéphalopathie spongiforme) et les humains (la maladie de Creutzfeld-Jacob). Il est établi que l'épidémie très grave d'encéphalopathie spongiforme qui a affecté les bovins britanniques était liée à la consommation de farines animales contenant de la chair de mouton atteint de tremblante. Il est moins certain que la maladie de l'animal soit transmissible à l'homme, mais on voit bien que rien ne s'oppose à ce que la barrière d'espèce soit prise en défaut.

Si l'on examine l'ensemble des maladies infectieuses et parasitaires de l'homme, on est d'ailleurs stupéfait de constater que les passages dans le sens animal-homme sont nombreux. La peste du Moyen Age était fondamentalement une maladie des rats, mais il s'est trouvé que la puce du rat piquait volontiers les humains et que le bacille de Yersin pouvait faire des ravages parmi eux. La lèpre trouve également son origine chez les rongeurs. Et n'oublions pas que si le virus de la grippe nous revient chaque année sous des formes différentes, c'est parce qu'il échange en Extrême-Orient quelques bouts de son ADN avec des virus de poulet et de cochon.

L'animal nourriture

Si l'homme n'était pas le fruit de l'évolution et s'il était apparu dans un monde sans animaux, il aurait probablement quand même survécu et prospéré. L'eau, le soleil et les végétaux lui auraient apporté les facteurs nécessaires à sa conservation et à son développement. L'homme serait aujourd'hui herbivore et non pas omnivore.

Mais ce n'est pas ainsi que s'est écrite l'histoire de la vie humaine. Avant même d'avoir su chasser les animaux, l'homme a pris goût à leur chair (comme consommateur de cadavres animaux). Son invention du feu lui a permis de cuisiner les viandes et de révéler ainsi leurs qualités organoleptiques. Puis il a domestiqué certaines espèces, qu'il a élevées et engraisées pour lui servir de nourriture après abattage.

Ainsi, dans tous les pays ou presque, la gent animale, essentiellement domestique, doit payer un très lourd tribut pour satisfaire nos goûts alimentaires. Dans notre pays, plusieurs centaines de millions d'animaux (bovins, ovins, caprins, volailles, etc.) sont élevés chaque année pour être abattus. Le sacrifice d'un nombre croissant d'animaux, destinés à nourrir les humains, a conduit à une prise de conscience. Le développement des populations humaines et leur regroupement urbain ont engendré un élevage intensif, synonyme, malgré toutes les réglementations, de mal-être animal. (...)

L'animal cobaye

Ce que nous avons dit plus haut à propos de l'étroite parenté biologique qui unit l'homme au reste du monde vivant a donné naissance à une intense exploitation de l'animal dans les laboratoires. Il n'est probablement pas de médicament moderne qui n'ait été longuement testé chez le rat, la souris, voire le singe avant d'être mis sur le marché. Et l'on ne doit pas oublier qu'une grande partie des connaissances que l'on a de la physiologie humaine ont été acquises à partir d'expériences réalisées chez le chien et le chat. Cette utilisation de l'animal au bénéfice de l'homme n'est qu'une forme parmi d'autres, mais elle soulève beaucoup plus de réticences dans l'opinion.

Une première raison est que, alors que l'animal de boucherie ou le poulet promis au menu ne « souffrent » ordinairement qu'un moment limité dans le temps (nous ne parlons pas là des conditions d'élevage), l'animal de laboratoire peut endurer de très pénibles expériences pendant des semaines ou des mois.

Une seconde raison est qu'une grande partie des expériences de laboratoire sont faites avec des animaux très voisins de l'homme, soit au plan affectif (chien et chat), soit au plan de la parenté phylétique (le chimpanzé). Les images d'animaux de compagnie ou de primates avec le cerveau traversé d'électrodes sont difficiles à supporter.

Les défenseurs de l'animal font également ressortir que, de toute manière, les résultats obtenus au cours d'expériences sur l'animal ne peuvent être extrapolés aux humains qu'avec beaucoup de prudence. Les cas de médicaments qui, bien que testés avec soin chez l'animal, se sont révélés toxiques pour l'homme ou la femme dans des circonstances particulières, sont là pour en témoigner.

Tous ces arguments sont légitimes. Il reste que l'on peut difficilement nier l'apport historique de l'expérimentation animale dans la mise au point des antibiotiques, des sérums et des vaccins destinés à l'homme. Plus près de nous, la technologie des greffes d'organes sur l'homme n'aurait pu être élaborée sans l'aide des cobayes animaux. L'expérimentation animale, encore aujourd'hui, est bien souvent indispensable. Bien des animaux ont souffert dans des expériences de laboratoire, mais aucun de nous, aucun de nos parents ou amis ne peut affirmer qu'il serait vivant si ces expériences n'avaient pas été pratiquées.

Ce qui est certain, c'est que l'expérimentation animale doit être encadrée et contrôlée. Elle n'est acceptable que si elle est utile à la santé humaine et si elle prend en compte le caractère sensible des espèces utilisées. Même dans un laboratoire, l'animal doit avoir des conditions de vie et notamment d'espace compatibles avec les exigences de son espèce. Il faut, d'autre part, rechercher tous les moyens compatibles avec le protocole expérimental pour limiter la souffrance des animaux utilisés.

Aujourd'hui, les méthodes expérimentales évoluent et des méthodes dites substitutives, remplaçant l'animal par des cultures de tissus ou de cellules, voient le jour. Ces méthodes sont séduisantes mais ne

sont pas applicables à toutes les problématiques et à tous les cas. Une certaine prise de conscience semble se développer en Europe. En effet, depuis environ huit ans, on assiste à une baisse du nombre d'animaux utilisés pour l'expérimentation. Les laboratoires, publics ou privés, intègrent de plus en plus le respect de la sensibilité animale dans la mise en place de leurs programmes de recherche. Cette utilisation de l'animal en laboratoire fait ressortir avec une grande acuité la question des droits de l'animal.

Fondamentalement, l'animal n'a aucun droit. Toutefois, si l'on y réfléchit à deux fois, l'homme non plus. Les hommes n'ont que les droits qu'ils s'accordent à eux-mêmes. Comme les animaux ne peuvent guère se donner de droits (les lois de la nature n'ont rien à voir avec le droit), seuls les hommes peuvent conférer des droits aux animaux. Le droit de l'animal est fondamentalement un droit consenti.

Indiscutablement, la fin du xxe siècle a vu naître un grand mouvement d'idées en faveur de l'avènement d'un droit de l'animal. La Déclaration universelle des droits de l'animal en posait les bases générales. La mise en place, dans notre droit national, d'un droit spécifique et structuré de l'animal se heurte cependant à certains obstacles. L'animal, bien que reconnu comme être sensible par le Code pénal, est encore largement considéré comme une chose, comme un bien meuble, en droit français. Pour le moins, devrait-il être reconnu comme un bien vivant. Certains prônent même une véritable personnalité juridique pour les chiens et les chats. Et c'est encore une difficulté supplémentaire pour l'établissement d'un droit de l'animal, il serait par nature inégalitaire entre les espèces. L'homme réserve ses caresses à certains animaux et à d'autres l'abattoir. Leurs statuts juridiques futurs ne pourraient en aucun cas être les mêmes.

Certains juristes craignent enfin que l'avènement d'une certaine personnalité pour les animaux ne crée la confusion avec la personnalité humaine. S'ils admettent que l'homme a des devoirs vis-à-vis de l'animal, ils ne conçoivent pas que celui-ci puisse avoir des droits.

Toutes ces controverses juridiques trouveront peut-être un jour leurs solutions avec l'évolution des mœurs. L'animal n'est plus une chose aux yeux de nos contemporains, demain il ne le sera peut être plus aux yeux de la loi. Sera-t-il un jour propriétaire d'une entreprise et enterré parmi nous dans les cimetières ? L'avenir le dira.

De l'éléphant tracteur au dauphin soldat

Eléphants tracteurs, chevaux de labour, chiens de berger, pigeons voyageurs, faucons chasseurs... les animaux ont été beaucoup mis à contribution au cours de l'histoire pour assister les hommes au travail. Que ce soit pour le transport (dromadaires, éléphants, ânes, chevaux, chiens de traîneau et même autruches), le travail aux champs (boeufs, chevaux), la chasse (rapaces, chiens), la protection ou le gardiennage (fauves, chiens), les spectacles (ours, éléphants, chats, pigeons, fauves, otaries, singes...).

On a élevé des chevaux et éléphants pour la guerre. Et des dauphins aussi : en effet, les militaires soviétiques et américains ont, pendant la guerre froide, dressé des dauphins pour l'espionnage. Ils allaient déposer ou récupérer des appareils sous les coques des bateaux.

L'époque de l'animal travaillant n'est d'ailleurs pas révolue. Les chiens continuent à servir d'auxiliaires aux agents de sécurité et douaniers; des singes capucins sont élevés pour venir en aide aux handicapés, et certaines sociétés dressent des chats, des chiens ou des fauves comme acteurs pour le cinéma. Grâce aux progrès de la technologie et à la sensibilité accrue, le sort des animaux au travail s'est, dans l'ensemble, beaucoup amélioré...

CLAUDE COMBES ET CHRISTOPHE GUITTON

Respectivement professeur de biologie à l'université de Perpignan, et vétérinaire, docteur ès sciences et spécialiste du droit de l'animal. Ils ont notamment écrit *L'Homme et l'Animal. De Lascaux à la vache folle*, Pour la science, 1999.

Quels droits pour les animaux ?

DOCUMENT 12

LE MONDE 16 septembre 2011

Sous le costume, il a chaud, mais il continue de marcher. Antoine a pour l'heure l'allure d'un gros poussin tout jaune qui avance en se dandinant maladroitement. Bal déguisé ? Du tout : tournée de poules pondeuses. Début 2011, la campagne de l'association L214, du nom d'un article du code rural, a arpenté toute la France, avec Paris en ligne de mire. Le 10 juin, les poussins et leurs camarades sont donc place d'Italie, dans le 13^e arrondissement, devant l'entrée d'un grand centre commercial.

Antoine interpelle les consommateurs, avec plus ou moins de succès. Certains écoutent et prennent le tract, les plus convaincus signent même une pétition (lors de l'étape à Lille, celle-ci a recueilli 300 signatures). Leur but : appeler à boycotter les œufs de batterie. *"75 % des Français sont prêts à mettre le prix pour manger des œufs de bonne qualité, mais ils ne savent pas les reconnaître"*, regrette Brigitte Gothière, l'une des responsables de l'association.

Le lendemain, un grand sit-in a réuni les militants à Boulogne-Billancourt, devant la direction générale du groupe Carrefour pour essayer d'obtenir un rendez-vous avec des responsables. Le directeur "qualité" de l'enseigne les a reçus. Ton aimable mais ferme. L'homme se fait l'avocat du pouvoir d'achat et du libre choix du consommateur ; les œufs issus d'élevages en batterie resteront en vente chez Carrefour. A l'inverse, sensibilisée par l'action de l'association, la chaîne Novotel s'est engagée à ne plus en servir dans ses petits déjeuners.

"Notre objectif est d'ouvrir les yeux des consommateurs sur les conditions d'existence des poules élevées en batterie. Elles vivent de l'âge de 18 semaines à celui de 18 mois sur une surface pas plus grande qu'une feuille A4, explique Brigitte Gothière. Une directive européenne va entrer en application en 2012 pour exiger des cages plus grandes. Mais, outre qu'elle sera sans doute peu appliquée, une cage reste une cage." Pour marquer les esprits, les militants ont montré aux passants des photos de poules entassées dans des endroits minuscules, et certains portaient même des cages dont la taille était extrapolée à l'échelle humaine.

Depuis des années, L214 se bat contre la souffrance animale dans les élevages, et ses membres consacrent à la lutte un grand nombre de leurs soirées. Collage d'affiches écolo (*"2 kg de farine, 5 l d'eau, 250 g de sucre, et ça tient... et vous avez une colle qui tient !"*), édition de tracts, manifestations et, ce qui fait la force de l'association, tournages clandestins dans les abattoirs et les élevages pour ensuite diffuser les vidéos sur le Net et dénoncer les conditions de vie des animaux. Parmi leurs autres cibles : la fourrure, le gavage des oies, l'enfermement des cochons, lapins et poulets, leurs conditions de transport en cage, l'abattage sans étourdissement, etc.

APPROPRIATION

"Nous nous battons pour le droit des animaux", résume Brigitte Gothière. Imaginerait-elle de demander le droit de vote pour les poules pondeuses ? *"Evidemment non, il faut sortir des caricatures. Mais elles ont le droit de déployer leurs ailes, de marcher ou de se gratter. Or ces droits ne sont pas respectés."* La responsable de l'association relève deux problèmes : *"Le premier est la souffrance de l'animal, le second est son appropriation."* En effet, pour L214, dont beaucoup de membres sont végétariens, tuer un animal est une *"appropriation insupportable"*. Mais, parmi les défenseurs des animaux, apparaît vite un clivage entre les abolitionnistes, ceux qui veulent proscrire la viande, et ceux qui souhaitent simplement bannir ce que l'exploitation animale a de scandaleux. Mais tous veulent éliminer la productivité, la rentabilité.

Les associations de défense des animaux comme L 214 sont les seules à pouvoir agir juridiquement en faveur des bêtes. Mais au nom de quel droit ? Depuis des années, l'intérêt pour les animaux s'est

réveillé et semble être la nouvelle frontière juridique. Philosophes et penseurs se penchent sur le problème ; les écrivains s'en emparent, comme le Sud-Africain J. M. Coetzee qui a inventé une magnifique héroïne, Elizabeth Costello, qui consacre sa vie à leur défense. Plus concrètement, à l'été 2010 en Espagne, la Catalogne a interdit la corrida. En France, un homme a été condamné pour avoir traîné son chien sur l'autoroute en l'attachant à sa voiture ; aux Etats-Unis, un autre a écopé de neuf années de prison pour avoir brûlé vif son pitbull.

"Trois traités internationaux (Maastricht, Amsterdam et Lisbonne) ont reconnu les droits des animaux, explique Jean-Marie Coulon, premier président honoraire de la cour d'appel de Paris, mais le droit français est incohérent dans ce domaine. Le code rural reconnaît que l'animal est un être sensible et qu'il mérite de l'"attention", et des décrets pris en Conseil d'Etat fixent les mesures propres à lui éviter des souffrances. Le code pénal reconnaît lui aussi implicitement les mauvais traitements aux animaux comme punissables et un article du code de procédure pénale accorde aux associations la possibilité de se constituer partie civile. Le code civil, en revanche, fixe l'animal dans un statut de bien meuble : il n'est considéré que dans la mesure où il appartient à l'homme. De plus, au nom de leur aspect culturel et traditionnel, des activités comme la corrida ou le combat de coqs bénéficient d'une sorte d'immunité légale, en contradiction avec le code pénal."

Le domaine très délicat de l'expérimentation animale est lui aussi théoriquement limité par des dispositions qui en restreignent l'usage à la "nécessité", et à l'utilisation du minimum d'animaux. *"Le vrai problème, comme souvent en droit, est celui du contrôle. C'est assez commun en France avec l'application des lois. On en vote des tas, mais rien ne suit",* relativise le magistrat. Pourtant, à la suite de contrôles, le ministère de l'agriculture a quand même intenté des actions contre des structures faisant souffrir les animaux inutilement.

Mais jusqu'où ira ce droit ? Verra-t-on un jour reconnu le droit d'un chien à mordre un enfant qui l'a asticoté ? *"Non, je ne crois pas, répond Jean-Marie Coulon. L'homme restera toujours prioritaire. Mais il est acquis qu'il ne faut pas infliger à l'animal une souffrance inutile. C'est un pas capital. Maintenant, il faut améliorer la cohérence des textes, et continuer de considérer que le droit des bêtes est un complément des droits de l'homme. L'animal est reconnu comme un objet de droit. Pourra-t-il devenir un sujet de droit ? C'est toute la question."*

L'ANIMAL-MACHINE

Reste aussi à déterminer quel animal est concerné par ces textes. *"Pour l'instant, cela se limite aux animaux domestiques. Les animaux sauvages restent dans le non-droit",* souligne Jean-Marie Coulon. "Les insectes, les végétaux ont-ils des droits ? Quelle est leur sensibilité ? Un animal n'est pas seulement une créature biologique, explique le philosophe et éthologue Dominique Lestel, auteur de *L'animal est l'avenir de l'homme* (Fayard, 2010). *Il est porteur de tas d'autres valeurs. Tous ne sont pas égaux. Il y a des manières différentes de les considérer, qui varient aussi suivant les époques et les pays. On préfère les animaux de compagnie, les animaux intelligents, les animaux mignons...*" Il vaut mieux être une charmante boule de poils qu'un reptile gluant pour émouvoir les foules. Le panda, animal paresseux, connaît un succès que ne justifient pas ses médiocres qualités quand le cafard, dont les très remarquables capacités lui permettraient de survivre en cas d'attaque nucléaire, se fait écraser chaque fois qu'il montre le bout de son nez.

"Mais vouloir régler notre rapport aux animaux à travers le droit est une façon très anglo-saxonne d'aborder le problème, note Dominique Lestel. Des lois existent mais elles ne sont pas appliquées. Pourquoi ? Le droit des animaux est un droit passif : c'est le droit à ne pas être maltraité, comme La Joconde a le droit de ne pas être lacérée. L'important n'est pas le droit, c'est la relation avec l'animal. L'aspect philosophique de cette question est peu abordé en France. Il est pourtant fondamental. C'est un enjeu ontologique : s'il n'y a plus d'animaux, il n'y a plus d'hommes. C'est la nature même de notre existence qui est en jeu."

Pourtant, l'examen de cette relation est freiné par l'idée, dominante d'après le philosophe, que l'animal est une machine. *"A cause de cela, estime Dominique Lestel, le monde universitaire est bloqué. Les cursus de psychologie animale ou de biologie sont très sélectifs, et remettre en cause cette idée de l'animal-machine est très perturbant. Les intérêts en jeu sont trop grands.*

Aux yeux des chercheurs, les militants de la cause animale sont de doux rêveurs. Alors ils mettent en place des contre-feux - comités d'éthique et autres - qui disent ce qui est bien et ce qui ne l'est pas et, ce faisant, annihilent le débat."

Exemple frappant avec l'expérimentation animale : *"Les comités d'éthique ne sont pas dans une logique de négociation, juge Dominique Lestel. Ils ne reconnaissent aucun devoir vis-à-vis des animaux. Va-t-on négocier avec un rat avant l'expérience ? L'idée fait rire."* Mais négociateur, qu'est-ce que cela voudrait dire ? *"Établir un principe de réciprocité. Qu'est-ce que je peux donner à l'animal que je m'appête à torturer en échange de l'expérience traumatisante qu'il va vivre ? Une vie agréable d'abord. Puis valoriser ce sacrifice en consacrant, par exemple, un pourcentage du financement des recherches à la création d'un parc national ou à des programmes de sauvetage d'animaux. La marge de manœuvre est grande entre l'arrêt total de l'expérimentation et ce genre d'aménagement. L'idée philosophique est vraiment : comment donner du sens à tout cela ? Nous sommes dans un monde façonné par le rapport prédateur."* La solution philosophique, et non plus seulement juridique, serait d'inventer une culture qui soit davantage fondée sur ce rapport de réciprocité que sur le problème des droits.

ÉTABLIR UN CONTRAT DE TRAVAIL

Jocelyne Porcher, auteure de *Vivre avec les animaux, une utopie pour le XXI^e siècle* (La Découverte, 2011), la bonne approche pourrait s'inspirer du contrat de travail. Chargée de recherche à l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), elle a aussi été éleveuse : *"Cela m'a beaucoup apporté. On n'est pas éleveur pour gagner sa vie sur le dos des animaux mais pour travailler avec eux."* Et travailler avec eux signifie avoir des égards pour eux. *"La question du droit n'est pas la bonne. Il n'y aura pas une conquête des droits pour les animaux comme ce fut le cas pour les esclaves, les Noirs et les femmes. Ce n'est pas la même chose, bien sûr. Mais il faut refaire une place aux animaux. Nous sommes omnivores : il y a donc avec les animaux un rapport alimentaire. Cela n'entame ni l'affection ni le respect que nous devons avoir pour eux. Les sociétés humaines se sont faites avec les animaux et ne pourront pas vivre sans. Il faut changer leur statut et considérer que nous avons un rapport de travail avec les animaux. Ce qui implique bien sûr d'en prendre soin, d'arrêter l'élevage intensif et la course à la productivité dans lesquels ce rapport affectif est brisé."*

Rapport dont les éleveurs eux-mêmes ont besoin. *"J'ai rencontré beaucoup d'éleveurs, témoigne Sébastien Mouret, sociologue. On leur demande de sélectionner les animaux non rentables et de les tuer. Cela va contre leur sens éthique, et ils se fabriquent des défenses : la virilité, l'insensibilité. Ils banalisent la violence envers les animaux. L'homme reçoit la vie de l'animal dont il se nourrit. Cela crée une dette, et il lui doit quelque chose en échange, à savoir une dignité et un confort de vie qui soient respectueux. Ne pas pouvoir offrir ce contre-don en mine plus d'un."*

Alain Boutonnet a été vétérinaire à Briançon entre 1962 et 1987. Cette souffrance des éleveurs, il l'a perçue. *"L'animal domestique vit sous la protection de l'homme. Quand on l'abandonne, un contrat est brisé, et l'homme souffre. L'éleveur n'a pas les clés : quand on le dépossède de sa responsabilité, lui aussi perd tout. La plupart ont un fond de culpabilité. Ils savent que ce qu'ils font en élevage industriel est "mal". Ils sont fils d'agriculteurs, et ont perdu quelque chose. Le philosophe Jean-Baptiste Jeangène Vilmer a eu une idée qui modifierait peut-être notre rapport aux bêtes : ce serait de parler d'"animaux non humains" pour les distinguer des "animaux humains" que nous sommes. Nous sommes tous des animaux."*

Hubert Prolongeau

Les animaux ont-ils des droits ?

DOCUMENT 13

La violence envers les animaux suscite une inquiétude morale croissante. Ce souci éthique n'est pourtant pas récent puisqu'il interroge les philosophes depuis l'Antiquité. Reste qu'aujourd'hui l'évolution du statut juridique de l'animal est le signe le plus sûr d'un changement des mentalités.

Chaque année en France, plus de 1 milliard d'animaux sont abattus pour la boucherie, 30 millions au cours de la chasse (sans compter les blessés dont le nombre est évalué à plusieurs millions, qui agonisent dans les bois), et quelque 3 millions utilisés par la recherche (les animaux invertébrés ne sont pas répertoriés) ((1)). A ces chiffres s'ajoutent ceux de l'industrie de la fourrure (40 millions d'animaux par an dans le monde, provenant de l'élevage et du piégeage), des combats d'animaux, de la corrida ((2)). Le monde marin ne doit pas être oublié, avec les 590 000 tonnes de poissons pêchés en 2000 (il n'existe pas de chiffre par tête). Paradoxalement, l'énormité de ces chiffres rend difficile de se représenter cette réalité.

Celle-ci pose pourtant plusieurs questions : est-il moralement indifférent de traiter violemment des animaux ? La sphère du bien et du mal, du juste et de l'injuste ne concerne-t-elle que le rapport des hommes entre eux ? A quelles conditions un animal est-il propre à faire l'objet de considérations morales, c'est-à-dire à faire partie des êtres vis-à-vis desquels les individus obéissant à des principes moraux ont des obligations ? Depuis longtemps, l'homme s'est octroyé des droits sur le monde animal qu'il a tenté de légitimer sous diverses formes. Pour justifier les usages violents envers les animaux, la formule triviale : « On a toujours fait comme ça », à laquelle le sens commun recourt, exprime à sa façon l'idée que ce qui existe de fait existe également de droit. D'autres justifications sont plus élaborées. Cela va de l'argument théologique, selon lequel tout ce que Dieu a créé l'a été au bénéfice de l'homme, à l'argument juridique selon lequel il ne saurait y avoir de justice qu'entre des êtres capables de passer un contrat qui les protège et les oblige en même temps. Même dans ce cadre étroit de la réciprocité des devoirs et des droits, l'exclusion des animaux demeure discutable. En effet, dès lors qu'ils sont pris dans un tissu de relations, le plus souvent économiques mais aussi affectives, avec les hommes, les animaux font partie de la société humaine ; et si ces derniers ne peuvent passer de contrat (tout comme les êtres dépourvus des facultés que requiert une telle disposition, et qui ont donc besoin de représentants), ils vivent cependant dans des relations de dépendance réciproque avec les hommes. En outre, les humains utilisent les animaux, ce qui les inclut de fait dans l'ensemble institué qu'est la société.

Petite histoire d'une inquiétude morale

Même si elle est loin d'être dominante, une inquiétude morale quant à la manière dont l'homme traite les animaux a constamment cheminé aux côtés des arguments anthropocentristes. L'Ancien Testament (dont le souci porté aux animaux ne constitue certes pas un point important, en comparaison des religions de l'Inde ? le bouddhisme, l'hindouisme, mais surtout le jainisme ? pour lesquelles il s'agit d'un véritable problème moral) évoque notamment la communauté de destin qui rassemble, en tant que mortels, les hommes et les animaux. Dieu a passé une alliance avec tous les êtres animés. Le texte biblique comprend aussi un certain nombre de prescriptions protégeant des animaux de travail. Mais c'est la pensée grecque qui formule ce problème dans des termes véritablement moraux. Dès le VI^e siècle av. J.-C. en effet, le pythagorisme et l'orphisme condamnent le sacrifice et prônent le végétarisme. Plus tard, la tradition sceptique, de Pyrrhon d'Elée à Montaigne, s'attache à réduire la distance entre l'homme et les animaux, en faisant valoir leurs capacités à raisonner. Si le stoïcisme et l'épicurisme (III^e siècle av. J.-C.) s'éloignent de l'idée d'une proximité de nature entre l'homme et l'animal, le péripatéticien Théophraste remet au jour la parenté des vivants pour en déduire un devoir de justice envers les animaux. Au début de l'ère chrétienne, Porphyre, dans son traité *De l'abstinence*, élabore une critique des arguments justifiant les sacrifices animaux. On retrouve ce thème chez Plutarque, en particulier dans son *S'il est loisible de manger chair*, où le refus des nourritures provenant de la mise à mort est apprécié pour des raisons morales. Dans un autre texte (*Que les bêtes*

brutes usent de raison), Plutarque pose la question majeure : faut-il être doué de raison pour se voir reconnaître un statut moral ?

La sensibilité à la source des droits naturels

Si le XVII^e siècle est cartésien (l'animal est assimilé à un automate insensible), le siècle suivant verra s'effondrer cette biologie mécaniste. Sous l'impulsion de la philosophie empiriste de John Locke (toutes nos idées proviennent de l'expérience) d'une part, sous celle de l'observation des animaux (*Histoire naturelle* de Buffon, les travaux de Réaumur sur les insectes, etc.) d'autre part, la lecture mécaniste de la vie animale devient de plus en plus absurde aux hommes des Lumières. Le caractère finalisé du comportement animal, que les *Lettres sur les animaux* de Georges Leroy décrivent, conduit certains philosophes à accorder aux animaux non seulement la sensation mais encore des facultés de jugement, un véritable langage (*Traité des animaux* de Condillac), voire la capacité à se perfectionner. La question morale prend, sous la plume de Jean-Jacques Rousseau, un tour beaucoup plus marqué grâce au concept de pitié, cette capacité à s'identifier à tout être souffrant, qu'il soit donc humain ou animal ((3). En plaçant la sensibilité à la source des droits naturels, il inclut tous les êtres pouvant souffrir dans la communauté morale. Cette disposition à la compassion engage, en effet, l'homme à ne « jamais (faire) du mal à un autre homme ni même à aucun être sensible, excepté dans le cas légitime où sa conservation se trouvant intéressée, il est obligé de se donner la préférence à lui-même », note-t-il dans le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (1755). La réflexion du philosophe Jeremy Bentham dans son *Introduction aux principes de la morale et de la législation* (1789) marque un tournant en décentrant le problème : « La question n'est pas : "Peuvent-ils raisonner ?" ni : "Peuvent-ils parler ?" mais : "Peuvent-ils souffrir ?" », déclare-t-il. Les animaux étant des êtres capables de ressentir le plaisir et la douleur, le fait de leur infliger des souffrances n'est pas un acte moralement neutre. Quelles que soient les limites et les dérogations que certains souhaitent opposer à ce principe, toute réflexion honnête et digne de ce nom aboutira à la conclusion qu'il n'est pas indifférent d'infliger de la souffrance.

Le concept de pitié nourrit également la réflexion morale de Arthur Schopenhauer. Dans *Le Fondement de la morale* (1841), un examen des fondements de la morale kantienne bornée aux seuls êtres de raison le convainc de l'illégitimité de cette voie. Fidèle à l'idée rousseauiste selon laquelle « si je suis obligé de ne faire aucun mal à mon semblable, c'est moins parce qu'il est un être raisonnable que parce qu'il est un être sensible », A. Schopenhauer substitue le critère de la sensibilité à celui de la raison.

La mention de ces quelques repères a pour principal intérêt de montrer que, contrairement à ce que l'on entend dire parfois, l'interrogation morale portant sur le traitement des animaux n'est ni récente ni le fait de sociétés qui n'auraient pas d'autres problèmes à résoudre. Si les textes en témoignent ((4), l'institutionnalisation de ce souci au sein de la société civile par la création d'associations de protection et de défense des animaux, ainsi que l'évolution du statut juridique de l'animal concrétisent la reconnaissance du caractère moral du rapport de l'homme aux animaux.

L'ampleur, jamais atteinte, de la mainmise des sociétés humaines sur le monde animal explique en partie ces avancées concrètes. Envisagé sous son jour lucratif, le trafic des animaux sauvages arrive en troisième position (après ceux des armes et de la drogue). Quant aux activités licites, elles ne sont pas non plus en reste comme le montrent les chiffres cités plus haut.

D'aucuns déploreront peut-être que seuls les aspects sombres de la relation aux animaux soient mentionnés. Ses aspects positifs sont à mettre au compte des profits humains. Mais si l'on envisage la question sous son angle moral, il faut bien en venir à considérer ces rapports du point de vue des animaux. Peut-on mettre en balance la vie perçue comme confortable des animaux de compagnie (alors que le nombre d'abandons est du reste fort élevé en France) avec la condition de milliards d'animaux dont l'usage implique l'enfermement et la mort ? On peut en douter. Contrairement à ce que l'on pouvait attendre, le progrès technique n'a pas libéré les animaux des charges qui semblaient leur

incomber du fait de limites techniques. Son développement a, au contraire, servi à élargir les domaines d'utilisation des animaux (biotechnologies) et à augmenter de manière inouïe les rendements (œufs, lait, viande). De cette situation sans précédent procède une « inquiétude grandissante », selon les termes de Jacques Derrida, que manifestent les débats actuels.

De la SPA au traité d'Amsterdam

Le souci porté à la condition animale se manifeste par la création d'associations de protection des animaux d'une part, et par l'adoption de textes de loi d'autre part. Pour s'en tenir à la France, la Société protectrice des animaux fut créée en 1846 et la première loi de protection des animaux, dite loi Grammont, fut promulguée le 2 juillet 1850. Si ce texte comporte de très fortes limites ? il punit les mauvais traitements infligés aux seuls animaux domestiques et uniquement si ces actes sont commis en public (5) ? il ouvre une première brèche dans l'assimilation juridique des animaux à la catégorie des biens (dans laquelle ils sont du reste toujours rangés) et au droit absolu que l'on peut exercer sur toute propriété.

Rendant obsolètes la condition de publicité et le caractère « abusif » des mauvais traitements infligés aux animaux domestiques requis par la loi Grammont, le décret du 7 septembre 1959 réprime tout mauvais traitement, qu'il soit ou non exercé devant un tiers, et remplace le terme « abusivement » par l'expression « sans nécessité ». La loi du 19 novembre 1963 fait de l'acte de cruauté un délit (le mauvais traitement n'étant puni que par une contravention), tandis que celle du 10 juillet 1976 accomplit un véritable saut qualitatif en définissant l'animal comme un « être sensible ». Ce texte comporte en outre des aspects bénéfiques pour la faune sauvage par la création de réserves naturelles et de parcs nationaux. Il permet par ailleurs aux associations de protection des animaux, reconnues d'utilité publique ou déclarées depuis au moins cinq ans, d'exercer les droits octroyés à la partie civile. Elles représentent ainsi les intérêts des animaux, ce qui leur confère une existence juridique qui n'est plus seulement celle de la propriété. Enfin, la loi du 6 janvier 1999 supprime la mention « sans nécessité » qui structurait l'ancien article 521-1 du Code pénal relatif aux sévices graves et aux actes de cruauté commis envers les animaux ; cette mention rendait douteuse la responsabilité de l'agent et difficile l'élaboration d'une jurisprudence homogène. Sur le plan européen, si le traité de Rome voit dans les animaux des « marchandises et produits agricoles », le traité d'Amsterdam, par un protocole signé le 2 octobre 1997, enjoint la Communauté européenne et ses États membres de prendre en compte « le respect des animaux en tant que créatures douées de sensibilité ». Pour autant, la condition des animaux ne connaît pas encore d'amélioration, tant se sont accrus les domaines d'activités comme le nombre d'animaux utilisés. Mais il en va toujours ainsi dans les domaines où l'habitude est soumise à l'examen moral : les discours de surface changent avant les façons de penser, tandis que les comportements sont les derniers à se modifier. Parce que le droit ne précède pas mais sanctionne l'évolution des mentalités, on doit voir dans la transformation, timide mais incontestable, du statut juridique des animaux le signe tangible d'une moralisation de nos rapports aux animaux.

Florence Burgat . Philosophe, chercheuse à l'Inra.

A publié « Liberté et inquiétude de la vie animale », Kimé, 2006.

NOTES

1 . Chiffres de l'année 2000.

2 . Voir É. Hardouin-Fugier, Histoire de la corrida en Europe (xviii-xxie siècle), Connaissances et savoirs, 2005.

3 . Voir J.-L. Guichet, Rousseau, l'animal et l'homme, Ed. du Cerf, 2006.

4 . Voir É. de Fontenay, Le Silence des bêtes. La Philosophie à l'épreuve de l'animalité, Fayard, 1998.

5 . Voir M. Agulhon, « Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIXe siècle », Romantisme, n° 31, 1981.

François Hollande veut modifier le statut juridique des animaux

le 11 avril 2012. Site « 30 millions d'amis »

Marie-Hélène Aubert, responsable du pôle Environnement, Développement durable et Energie et Maud Lelièvre, Déléguée à la biodiversité, ont répondu pour François Hollande, candidat à l'élection présidentielle, au questionnaire de Néoplanète et de L214 Ethique et Animaux.

Extraits :

Les animaux ne sont pas, comme l'a déjà rappelé en 1976 la loi de protection de la nature, dénués de sensibilité, et se trouve, de ce fait, sujets à l'angoisse et à la souffrance lorsque celles-ci sont provoquées par des causes extérieures.

Alors que le Code rural qualifie très justement l'animal d'« être sensible », cette qualification ne se retrouve malheureusement aucunement dans le Code civil qui continue à placer l'animal dans le chapitre des biens. En outre, aucune loi ne protège aujourd'hui les animaux sauvages en tant qu'« individus », comme le préconisait pourtant, à bon escient, en 2005 Suzanne Antoine. Cette situation est très critiquable et nous laisse à penser qu'en son état actuel, le droit français apparaît trop peu progressiste et peu cohérent.

Aussi, François HOLLANDE souhaiterait également, si les Français lui en donne la responsabilité, réfléchir à la définition d'un nouveau statut juridique de l'animal qui reflète les vérités scientifiques ainsi que l'évolution de la perception des animaux dans la société. Il nous paraît nécessaire de réformer le Code civil afin que ce dernier ne définisse plus l'animal par son utilisation, en tant qu'objet patrimonial, mais bien comme un être sensible.

François Hollande a aussi répondu au questionnaire de 30 millions d'Amis. A la question : Prendrez-vous la décision de retirer l'animal du droit des biens et de créer dans le Code civil, à côté des « Personnes » et des « Biens » une troisième catégorie pour les « Animaux » ?

Il répond :

Sur le principe que soulève la question de donner une place juridique aux animaux, je ne peux qu'être d'accord avec vous. D'ailleurs, ce sont les socialistes qui ont créé la première ouverture dans le code civil avec la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, puisque cette loi introduit une distinction claire entre les animaux et les objets (article 528). Cette distinction est un pas très important dans la reconnaissance de la spécificité animale.

Pour autant, créer une catégorie spécifique sur les animaux dans le code civil demande d'abord de s'entendre sur leur définition et je ne suis pas convaincu que l'on puisse aisément s'accorder sur une définition globale de l'animal. Mais nous pourrions (...) faire une distinction entre l'animal et les choses, comme en Allemagne et donner la possibilité d'introduire des distinctions spécifiques pour les animaux.

En France, les animaux sont encore... des meubles **DOCUMENT 15**

LE MONDE 30 avril 2012 par Catherine Vincent

Un chien n'est pas une chaise. Une évidence ? Ce n'est pourtant pas ce que considère notre Code civil, pour lequel, depuis Napoléon, les animaux sont inscrits dans la catégorie des biens. Et plus précisément des "*biens meubles*", objets qui, par leur nature, "*peuvent se transporter d'un lieu à un autre*".

De plus en plus de personnes réclament une réforme de ce statut. D'où un projet d'avis, proposé par le président de la Ligue de protection des oiseaux, Allain Bougrain-Dubourg, qui a été validé en avril 2011 par le Conseil économique, social et environnemental (CESE). Mais las ! Bien qu'adoptée à l'unanimité par la section environnement, puis validée par le bureau du CESE, cette saisine a été stoppée net, mercredi 25 avril, en raison des violentes tensions qui se sont progressivement instaurées entre naturalistes d'une part, et représentants des chasseurs, pêcheurs et agriculteurs d'autre part.

"La pression des lobbies a été si forte qu'elle a rendu tout débat impossible sur ce sujet éthique, au point que nous avons dû nous résoudre à faire voter, au sein même de la section environnement, sur la poursuite ou non de la saisine. A une voix près (14 contre 13), celle-ci a été rejetée. Depuis que le CESE existe, cela n'était jamais arrivé!", s'indigne M. Bougrain-Dubourg. *"Si l'on ne peut pas réfléchir sereinement à des questions de ce type dans une assemblée démocratique comme celle-là, où pourra-t-on le faire ?"*, s'inquiète Anne-Marie Ducroux, présidente de la section environnement, qui a dû se résoudre à organiser le vote.

PREMIER MASTER EN DROIT ANIMAL

En dépit d'une proposition de loi déposée, le 3 avril, par le député Jacques Remiller (UMP), demandant à ce que les animaux soient reconnus dans le Code civil comme "*des êtres vivants doués de sensibilité*", le temps ne semble donc pas venu de voir s'engager cette réforme.

Est-ce pour cela, entre autres, que l'enseignement du droit animal reste si peu développé en France ? Moins qu'en Espagne et que dans les pays anglo-saxons (Royaume-Uni, Canada, Australie), et bien moins encore qu'aux Etats-Unis ? L'université Lewis & Clark de Portland, dans l'Oregon, vient d'annoncer le lancement, à l'automne 2012, du premier master au monde exclusivement consacré au droit animal. Et le pays dans son ensemble compte quelque 120 universités - parmi lesquelles Harvard et Stanford - proposant des cours dans cette matière.

"A la suite de la publication du livre du philosophe australien Peter Singer, Animal Liberation, en 1975, un vaste mouvement en vue de la reconnaissance de droits en faveur des animaux s'est développé en Amérique du Nord", explique le juriste Jean-Marc Neumann, qui tient un blog exclusivement consacré à ce sujet (Animaletdroit.blogspot.fr). *"Par sa nouveauté, son inégalable richesse résultant de sa transversalité [le droit civil, le droit pénal, le droit de l'environnement, le droit administratif, le droit constitutionnel sont concernés], son originalité, l'apport de notions philosophiques et éthiques, ses opportunités nouvelles de carrière, le droit animal attire, aux Etats-Unis, de plus en plus d'étudiants"*, énumère M. Neumann.

Si Lewis & Clark reste pour le moment la seule université anglo-saxonne à proposer un master dédié à cette discipline, beaucoup d'autres (Melbourne en Australie, Northampton au

Royaume-Uni) ont développé des masters en bien-être animal, qui intègrent dans leurs programmes des cours de droit animal. Une tendance que l'on retrouve jusqu'en Catalogne, où la faculté de droit de l'Université autonome de Barcelone a lancé, en octobre 2011, un master interdisciplinaire intitulé *"Droit animal et société"*.

Et en France ? Rien ou presque. La faute à Descartes, et à sa philosophie de l'animal machine ? Un peu, sans doute. Mais pas seulement. *"Dans le discours philosophique moderne, l'animalité est toujours définie de manière négative, privative, comme un ensemble de manques : comparé à l'homme, l'animal sera dénué d'âme, de raison, de conscience... Au-delà du domaine savant, cette vision privative se retrouve aussi dans nos pratiques. Et ce qui régit nos pratiques, ce sont, pour beaucoup, les législations"*, remarque Florence Burgat, philosophe au Centre de recherche Sens, Ethique, Société (CNRS-Université Paris-Descartes) et spécialiste de la question animale. Ce qui nous ramène au Code civil, et à la catégorie des biens mobiliers.

LES ANIMAUX SONT-ILS DES CHOSES ?

Jean-Pierre Marguénaud, juriste universitaire à la faculté de droit de Limoges et directeur de la Revue semestrielle de droit animalier, en est persuadé : si l'application des peines relatives aux délits de cruauté reste négligeable dans notre pays, et si l'enseignement du droit animal y est encore embryonnaire, c'est en grande partie à ce statut juridique qu'on le doit. *"Il y a en France des textes protecteurs des animaux qui sont assez avancés. Mais les mêmes dispositions protectrices ne seront pas interprétées avec la même force, la même ampleur et la même efficacité dans un système qui continuera à dire que les animaux sont des biens meubles, que dans un système où on a affirmé le contraire"*, déclare-t-il. En Suisse, depuis le 1^{er} avril 2003, une disposition du Code civil affirme expressément que les animaux ne sont pas des choses.

Le futur chef de l'Etat français ouvrira-t-il une réforme similaire ? Et notre pays restera-t-il encore longtemps à l'écart de l'essor que connaît dans le monde entier l'enseignement du droit animal ? Le vent pourrait tourner. Ainsi l'épreuve écrite de l'agrégation externe de philosophie, qui se déroulait le 21 mars, portait cette année sur le thème de l'animal, une première. *"C'est un détail, mais quand on sait à quel point le milieu académique est resté longtemps fermé à ces questions, il a son importance"*, note M^{me} Burgat.

Autre signe annonciateur : M. Marguénaud, qui s'est récemment rendu à l'université de Barcelone, en est revenu avec quelques dépliants sur le nouveau master *"Droit animal et société"*. *"Quand j'ai retrouvé à Limoges mes étudiants en droits de l'homme, ils se sont véritablement rués dessus"*, raconte-t-il. La preuve, à ses yeux, que cette question *"est véritablement devenue une question de société, et non seulement de lobbies socio-professionnels"*.

Catherine Vincent

Les bêtes, comme les hommes, peuvent éprouver de la douleur : nous le savons d'instinct, mais la science le prouve et le mesure, distinguant des degrés entre nociception et souffrance, selon les espèces. Que fait le droit de ces données déroutantes ?

Que dit la science de l'aptitude des bêtes à ressentir la douleur ? Comment ces connaissances sont-elles prises en compte dans les textes de loi ? Ces questions étaient au cœur des journées sur " La souffrance animale, de la science au droit ", organisées à Paris les 18 et 19 octobre par La Fondation droit animal, éthique et sciences (LFDA). Une première en France, qui témoigne de l'évolution des savoirs, mais aussi des réflexions et des mentalités en ce qui concerne la sensibilité animale.

" Les recherches françaises sont essentiellement menées par l'Institut national de recherche agronomique (INRA), dans le but de réduire la douleur dans les techniques d'élevage ou d'abattage, précise Thierry Auffret Van der Kemp, directeur de la LFDA. Mais la souffrance animale ne peut s'étudier sans passer par l'étude du comportement, terrain sur lequel les Anglo-Saxons ont sur nous une longueur d'avance. " De fait : Britanniques, Américains et Australiens, largement représentés durant ce colloque, ont évoqué bien d'autres espèces que veaux, vaches et cochons.

Chez l'homme comme chez l'animal, la douleur remplit une fonction d'alerte : elle signale à celui qui la ressent la présence d'une menace sur son intégrité physique, et lui permet de déclencher des mécanismes de défense ou d'adaptation. *" Quand on parle de douleur, on se réfère à une sensibilité douloureuse qui n'est pas la sensibilité chimique. C'est une sensibilité qui repose sur des mécanismes nerveux, sur des bases nociceptives, et qui n'a pas la même intensité selon le degré d'évolution des espèces "*, rappelle le biologiste et philosophe Georges Chapouthier, chercheur émérite au CNRS.

A tout seigneur, tout honneur, c'est sur les mammifères - et sur l'homme en premier lieu - que les savoirs ont d'abord progressé. *" Tous les vertébrés possèdent les structures nerveuses primaires intervenant dans le traitement de l'information nociceptive, c'est-à-dire spécifiquement liées à la perception de la douleur, rappelle Franck Péron, vétérinaire et écologue à l'université de Lincoln (Grande-Bretagne). Chez les mammifères, le développement du cortex cérébral fait que des facteurs cognitifs et émotionnels vont moduler le ressenti de cette douleur. " De la douleur à la souffrance, la limite est donc vite franchie. Comment évaluer l'une et l'autre ? Chez l'homme, animal doué de langage, le ressenti peut être décrit et évalué par le sujet lui-même.*

Mais chez les autres ? Pour identifier et mesurer la douleur animale, on se base à la fois sur le suivi des variables physiologiques (concentration de certaines hormones, rythme cardiaque, température), des modifications du comportement (cris, mouvements, appétit, agressivité) et des performances zootechniques (production de lait) - à quoi s'ajoute le constat clinique d'éventuelles lésions. Lorsqu'il s'agit d'étudier ce qu'endurent les mammifères, on dispose ainsi d'un large éventail de critères. Mais attention ! *" La façon dont ceux-ci expriment la douleur varie de manière considérable d'une espèce à l'autre, ainsi qu'entre individus d'une même espèce, rappelle Franck Péron. Il est donc indispensable de bien connaître le comportement normal afin de détecter les modifications pouvant suggérer un état de souffrance. " Si une telle connaissance est requise pour évaluer la sensibilité d'animaux aussi proches de nous, on imagine la difficulté rencontrée avec des espèces plus éloignées.*

Et pourtant ! Au cours de ce colloque, neurobiologistes, éthologues et vétérinaires ont fait état de plusieurs études récentes qui témoignent d'une sensibilité à la douleur chez des espèces très diverses. Le comportement des volailles handicapées par fracture du bréchet - un accident fréquent chez les poules - peut, par exemple, être modifié par l'administration d'analgésiques. Les poissons, très exploités commercialement mais peu étudiés jusqu'alors, se révèlent avoir le même appareil neurologique que les mammifères pour détecter la douleur. Les escargots, les insectes, les araignées et les vers présentent des capacités d'apprentissage certes limitées mais réelles, et nombre d'invertébrés lèvent la patte - quand ils en ont - pour éviter une surface trop chaude. Sans toutefois que l'on puisse savoir s'il s'agit chez eux d'une réaction à la douleur proprement dite ou d'un simple réflexe nociceptif.

Autre famille longtemps sous-estimée : les crustacés décapodes. *" Lorsqu'on leur inflige des expériences désagréables, ils apprennent des stratégies d'évitement et témoignent de réponses comportementales trop*

complexes et prolongées pour être expliquées par le seul réflexe nociceptif", affirme Robert Elwood, biologiste à l'université Queen de Belfast (Royaume-Uni).

Ainsi les crabes des rivages : lorsqu'on leur propose un choix d'abris sombres (qu'ils affectionnent) dans un endroit fortement éclairé, ils apprennent rapidement à éviter ceux dans lesquels ils ont reçu un choc électrique lors de leurs premières visites. Ou encore les crevettes : quand on dépose sur leurs antennes un produit irritant, elles les frottent de façon prolongée, et cessent si on leur administre un anesthésique local. Sans parler des céphalopodes (pieuvres, calmars, seiches), qui se sont vu attribuer une mention spéciale : bien que seuls des réflexes nociceptifs aient pu être mis en évidence chez ces animaux, leurs capacités cognitives et mnésiques sont si élaborées qu'on les considère aujourd'hui comme des êtres sensibles. Au point qu'ils figurent, aux côtés des mammifères et des oiseaux, dans les principaux textes européens de protection de l'animal. Car ce que la science démontre, le droit l'entérine... Du moins en principe.

Au sortir d'une expertise sur la souffrance des animaux d'élevage, réalisée en 2009 à la demande du ministère français de l'agriculture, l'INRA concluait ainsi que la douleur animale ne pouvait plus être évaluée *"seulement en fonction d'impératifs économiques ou sanitaires"*. *"La question de la douleur est désormais posée dans la société, par les consommateurs et les citoyens"*, observaient les experts. La problématique, ajoutaient-ils, s'est même élargie à la notion de bien-être, laquelle intègre la douleur dans un cadre plus large, *"sur le modèle de la définition de la santé humaine"*, avec ses composantes psychologiques et sociales. D'où l'évolution du droit en faveur de la protection des animaux, fondée sur leurs capacités à ressentir de la douleur ou à éprouver des émotions.

Problème : si cette évolution est sensible dans les textes, elle l'est beaucoup moins dans la réalité des faits. *"La science prospère, mais le droit claudique, et cela en dépit des efforts louables des institutions internationales et de nombreux pays"*, estime Jean-Marie Coulon, premier président honoraire de la cour d'appel de Paris, pour qui l'exemple de la France est à cet égard particulièrement révélateur. *"Ce pays a introduit dans sa panoplie juridique nombre de dispositions protectrices de la condition animale, mais ne se décide toujours pas, par frilosité, à adopter une définition claire et incontestable de la sensibilité de l'animal apte à la souffrance"*, dit-il.

Au cœur de cette contradiction : le rôle - plus ou moins efficace - de l'éthique. A partir du milieu de XIX^e siècle, la compassion a suscité des règles de droit à l'égard des animaux de compagnie et des animaux ouvriers, qui concernaient pour l'essentiel les violences leur étant faites et troublant l'ordre public. Mais la loi, à cette époque, *"n'a consenti à accorder à l'animal que ce qui ne gênait pas l'homme, ses usages, ses besoins et ses profits"*, remarque le professeur Jean-Claude Nouët, médecin biologiste et cofondateur de la LFDA, pour qui *"le relais moral à cette approche compassionnelle a été pris au milieu du XX^e siècle par la réflexion éthique"*.

Une réflexion qui porte désormais sur les violences "collectives" faites aux bêtes, à travers l'élevage intensif et industriel, la chasse ou l'expérimentation de laboratoire. Une réflexion, donc, autrement plus dérangeante pour l'homme, dont la vie s'appuie depuis la nuit des temps sur l'exploitation animale. *"Même si nous échinons scientifiquement à le prouver, qui doute, au fond, que les animaux connaissent peine, plaisir et douleur ? La plupart des hommes savent très bien que leur chien a mal, que leur chat préfère tel ou tel mets, que le cheval a peur dans certaines circonstances"*, observe Jean-Luc Guichet, professeur agrégé de philosophie à l'université de Picardie. Si le pouvoir juridique tarde tant à se mettre en accord avec les avancées scientifiques, c'est, pense-t-il, parce que la reconnaissance du respect dû à l'animal ouvrirait la boîte de Pandore qui menace nos libertés. La sensibilité animale demeure ainsi *"une vérité refoulée"* que tout le monde connaît mais préfère oublier. Ce qui est d'autant plus aisé dans notre monde moderne que celui-ci a organisé *"l'invisibilité et la compartimentation des tâches et des espaces. Qu'il s'agisse d'élevage, d'abattage ou d'expérimentation, tout se fait hors de la vue du consommateur, ce qui l'immunise sur sa propre sensibilité"*.

"L'attention éthique à l'égard de l'animal est organisée en cercles concentriques successifs d'empathie décroissante, donnant généralement la priorité au chien et au chat, passant des mammifères aux autres vertébrés pour finir par les invertébrés, le plus généralement considérés comme aliments ou comme nuisances", ajoute Jean-Claude Nouët. D'où la conviction, partagée par la majorité des experts, qu'il ne faut pas écraser les différences entre espèces, mais au contraire les prendre en compte sur le plan juridique. "En ce qui concerne leurs droits, je classerais les animaux en trois grands groupes, résume Georges Chapouthier : d'une part les vertébrés à sang chaud (mammifères et oiseaux) et sans doute les céphalopodes ; d'autre part les vertébrés à sang froid (reptiles, batraciens et poissons) et peut-être quelques invertébrés "intelligents" tels les crustacés décapodes ; et enfin tous les autres. "Le ver de terre a du souci à se faire.

56 millions d'animaux massacrés chaque année

A travers le monde, mais aussi en France, des millions d'animaux sont encore massacrés chaque année pour alimenter le scandaleux commerce de la fourrure. Peut-on concevoir un instant qu'au XIXe siècle, ce massacre organisé soit encore perpétré pour satisfaire aux exigences d'un effet de mode ? La Fondation 30 Millions d'Amis est aujourd'hui en mesure d'établir un constat préoccupant sur ce que représente, en quantités et en souffrances, le commerce et la production de fourrures à travers le monde.

L'industrie de la fourrure tue plus de 56 millions d'animaux par an (chiffres en hausse de 10% chaque année depuis 10 ans), sachant que l'Europe est responsable à elle seule de 70% de la production de fourrure d'élevage dans le monde. La production annuelle totale représente environ 4,3 millions de peaux de renards et 29,5 millions de peaux de vison.

Depuis plusieurs années, force est de constater une croissance nouvelle pour l'industrie de la fourrure qui, soutenue par le matraquage marketing, ose affirmer sans honte que "Fur is back !" ("La fourrure est de retour").

Constater qu'un manteau nécessite environ 80 visons, 42 renards, 40 rats laveurs, 10 à 15 loups ou 18 lynx est révoltant.

Une nécessité : informer les consommateurs !

La Fondation 30 Millions d'Amis réclame depuis plusieurs années déjà un étiquetage clair et normalisé des fourrures mises en vente sur le marché européen. Cet étiquetage informerait le consommateur sur la nature exacte et la provenance des peaux utilisées - élevage, piégeage, chasse, pays - leur qualité, l'espèce auxquelles elles ont été arrachées, ainsi que le nombre exact d'animaux qu'il a fallu tuer pour réaliser la pièce portée.

Trop nombreux sont ceux qui ignorent encore que le col de leur veste, la garniture de leur manteau ou la doublure de leurs gants sont réalisés à partir de véritables fourrures. Certains consommateurs pensent que ces "garnitures" sont faites à partir des chutes d'un manteau.

C'est une erreur ! 90% des renards d'élevage, mais également d'autres animaux, sont tués et dépecés uniquement pour fabriquer des garnitures et non pour la manufacture de manteaux ! Ainsi sur 180 animaux tués, la fourrure de seulement 42 d'entre eux est réellement utilisée. Le reste est jeté, considéré comme un simple déchet.

Vraie ou fausse ?

La fausse fourrure ressemble souvent à la vraie et il est important de savoir faire la différence. Le premier réflexe du consommateur devrait être de poser tout simplement la question aux vendeurs. Ceux-ci seront sans doute dans l'incapacité de vous répondre, car beaucoup de magasins choisissent des modèles qui leur plaisent, sans se poser la question de savoir s'ils sont confectionnés avec de la véritable fourrure. D'autres magasins sont gérés par leur siège social et n'ont que peu de contrôle sur le choix des produits mis en vente.

Il est pourtant difficile pour les professionnels de la fourrure de conquérir de nouveaux marchés. Par conséquent, la fourrure est souvent employée pour fabriquer les cols de certains vêtements et la clientèle jeune est devenue une cible de choix. De plus, la vraie fourrure est fréquemment tonduée ou teintée, lui donnant un aspect que l'on peut aisément confondre avec celui de la fausse fourrure. En cas de doute, le meilleur réflexe est encore de s'abstenir d'acheter le vêtement en question. L'utilisation de la fourrure ne se limite pas aux articles vestimentaires, elle est également utilisée dans la confection de cadeaux tels que des animaux de décoration, des jouets pour animaux, etc...

Distinguer la vraie fourrure de la fausse

| | | Vraie fourrure | Fausse fourrure |
|------------------------------|--|--|---|
| Le toucher | Faire rouler les poils entre un doigt et le pouce | Sensation de douceur et de souplesse, les poils s'enroulent facilement autour des doigts | Les poils sont plus rêches |
| La vue | Concernant les fourrures faites de poils longs, soufflez sur les poils afin qu'ils se divisent | Elle est souvent composée de plusieurs couches de poils fins, légèrement bouclés. L'ensemble forme une base épaisse, au travers de laquelle les poils les plus longs dépassent. La base est en cuir. | Structure plus simple, les poils sont souvent de même longueur et de couleur uniforme. |
| Le test de l'aiguille | Plantez une aiguille dans la base | Le cuir résiste, l'aiguille traverse difficilement la peau. | L'aiguille traverse la base sans grande résistance. |
| Le test du feu | Tirez avec délicatesse quelques poils et portez-les au dessus d'une flamme | Brûle de la même manière qu'un cheveu humain, odeur similaire (odeur de corne). | Fond comme du plastique, odeur de plastique brûlé. de petites boules de plastique dures apparaissent sur les pointes. |

Des pratiques d'un autre âge

L'élevage

Selon une étude de l'Union européenne (*The welfare of animal kept for fur production*), un examen exhaustif des données scientifiques disponibles sur les conditions d'élevage des "animaux à fourrure" démontre que la cage type qui leur est destinée ne correspond nullement à leurs besoins fondamentaux. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir les renards et les visons s'automutiler et tourner en rond dans leur cage de 0,6 m² pour prendre conscience des conditions de vie inacceptables de ces animaux. Mais ce sont également les conditions d'hygiène et le traitement des animaux dans ces fermes d'élevage qui sont sources d'indignation !

La pose de pièges

Chaque année, des pièges mutilent et tuent lentement des millions d'animaux à travers le monde. Les visons, renards et autres rats laveurs, victimes des collets ou des pièges à mâchoires, subissent les pires souffrances : leur chair peut être arrachée, les tendons et ligaments peuvent être coupés et leurs os brisés. La pose de pièges tue également de nombreux autres animaux, non ciblés, tels que les chiens et les chats domestiques, les lapins, les cervidés, des oiseaux, du bétail et parfois même des espèces en voie de disparition ! Les pays où les pièges sont les plus utilisés sont les Etats-Unis, la Russie et le Canada. La France, à l'instar des autres Etats membres de l'Union Européenne, applique quant à elle le règlement n°3254/91 du Conseil du 4 novembre 1991. Ce texte bannit d'abord l'utilisation des pièges à mâchoires dans l'Union. Il interdit également l'introduction dans celle-ci de fourrures et produits manufacturés de certaines espèces animales ainsi capturées avec la plus grande cruauté.

La scandaleuse chasse aux phoques au Canada

L'Union européenne s'est prononcée en juillet 2009 pour l'interdiction des importations des produits dérivés de la chasse aux phoques. Le gouvernement canadien a immédiatement réagi à cette décision en déposant une plainte auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce (2/11/09).

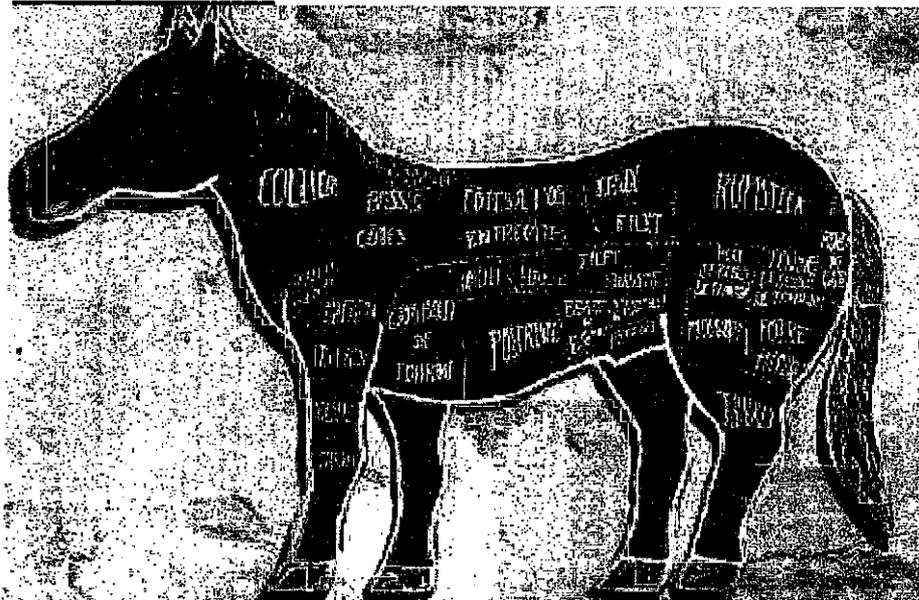
Décriée par la communauté internationale, cette chasse barbare, qui représente en moyenne moins de 5% des revenus annuels des chasseurs, semble enfin connaître une baisse significative. Il est par conséquent impératif que le gouvernement canadien accepte la décision européenne mais aussi la volonté sans cesse croissante dans le monde de voir interdire la chasse aux phoques.

Après le Parlement européen le 5 mai 2009, le Conseil des ministres européens a approuvé ce 27 juillet 2009 l'interdiction des produits dérivés du phoque dans l'Union européenne, et ce malgré les dernières intimidations du gouvernement canadien.

Alors que la chasse aux phoques coûte plus cher qu'elle ne rapporte, le gouvernement canadien aura dépensé l'argent de ses contribuables pour donner l'illusion aux pêcheurs de défendre la chasse aux phoques auprès de l'Union européenne. Pourtant il continue à vouloir imposer les produits issus des massacres des phoques et persiste dans son lobbying auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Sky, my horse in a lasagne!

Véronique Zbinden



Au-delà de la fraude avérée et du probable scandale sanitaire, pourquoi un tel tabou Outre-Manche autour de la viande de cheval?

«Les gelées étaient succulentes et fermes; les entrées tendres et délicates; les rôtis et les mets froids appétissants, savoureux, exquis, ne le cédaient en rien aux plus belles pièces de bœuf gras vendu à Paris [...] avec cette différence qu'elle était plus fine, plus serrée et non entrelamée de graisse comme la viande de bœuf. Le filet de cheval est supérieur à celui du bœuf; piqué et mariné, il acquiert un goût qui rappelle celui du daim.»

Le festin que narre avec délices Joseph Favre*, le fondateur valaisan de l'Académie culinaire française, se déroule dans un grand hôtel de Londres en 1868. Ce dîner fastueux et entièrement équin a nécessité l'engraissement et l'abattage de «trois pur-sang de dix-huit mois, trois ans et quatre ans, d'une valeur de 140 livres sterling». Il suscite certes quelque émoi parmi la haute société, «pour qui tout est shocking»...

Le steak de cheval fera pourtant partie du régime des classes laborieuses britanniques jusque dans le premier tiers du XXe siècle, comme de ce côté-ci du Channel. Aujourd'hui encore, de nombreux peuples consomment couramment du cheval – les Japonais en sashimi, les Kazakhs en beshbarmak, pour ne rien dire de nos tartares, fondues chinoise ou bourguignonne, ni des saucissons italiens...

Mais alors, pourquoi l'hippophagie hérisse-t-elle désormais les Anglo-Saxons ?

Contrairement aux autres grandes civilisations, la chrétienté ne pose pas d'interdit alimentaire explicite, se bornant à prôner l'alternance du gras et du maigre. En 732, le pape Grégoire III condamne pourtant la consommation de cheval. «Il n'est pas question ici de pureté: il s'agit

de distinguer les chrétiens des barbares, ces Mongols et autres peuples cavaliers d'Europe du Nord qui mangent leurs montures», indique le sociologue Jean-Pierre Poulain.

Cet interdit n'est pas absolu, comme peut l'être le porc pour les juifs, précise l'historien de l'alimentation Florent Quellier: «Le cheval reste une viande de nécessité, consommée lorsque des circonstances extraordinaires le requièrent: famines, guerres, etc.»

«Les Gaulois eux-mêmes, traditionnellement hippophages, vont peu à peu interioriser ce concept chrétien, note Florent Quellier. Et les sociétés médiévales, avec leur idéal de chevalerie, contribuent à faire du cheval un animal très noble. Mais une fois mort, il devient charogne, et l'on soupçonne sa chair d'être dangereuse.»

L'opprobre demeure jusqu'au milieu du XIXe siècle, où deux mouvements distincts concourent à le lever.

Les cercles scientifiques et les élites s'attachent à réhabiliter cette viande, et à rendre possible sa consommation pour les classes populaires, selon une logique hygiéniste.

Au même moment, la Société protectrice des animaux se crée en France, et entend lutter contre la maltraitance des chevaux âgés.

En 1847, l'hippophagie est officiellement autorisée en France. Grâce à d'actives campagnes de promotion, le steak de cheval est à nouveau considéré comme sain et sera le meilleur allié des classes modestes, à qui il fournit un produit de qualité à bas prix. Sa consommation se banalise entre la fin du XIXe et le début du XXe siècle. Là-dessus, la mécanisation croissante de l'agriculture contribue à faire passer à la casserole le cheptel réformé des animaux de trait.

«Entre-temps, l'Angleterre n'a pas connu le même militantisme hippophage», estime Jean-Pierre Poulain. Et ce, malgré les efforts de Joseph Favre...

Le cheval est vraiment considéré comme animal de loisir et d'agrément en Grande-Bretagne, analyse pour sa part Florent Quellier, là où les régions françaises gardent leur ancrage rural, comme le reste de la francophonie. De nos jours en Suisse, on consomme 0,6 kilo de viande de cheval par an, davantage en Suisse romande et au Tessin qu'en Suisse alémanique.

La Grande-Bretagne n'en compte pas moins cinq abattoirs agréés, une modeste frange de consommateurs, et exporte même un peu de viande chevaline: il serait donc faux de parler de tabou absolu, nuance enfin Jean-Pierre Poulain.

Gordon Ramsay lui-même, le chef multi-étoilé et chouchou des médias britanniques, s'était attaqué à ce fier symbole voici quelques années. Lors de son émission sur Channel 4, le cuisinier d'origine écossaise avoua manger du cheval, viande riche en fer, en oméga-3 et en acides gras insaturés, deux fois moins grasse que le bœuf, proche du gibier en goût. Avant d'inviter ses concitoyens à l'imiter. Une provocation qui lui valut le soutien de 82% des lecteurs du magazine Time Out, et un tombereau de crottin déversé devant la porte de son restaurant par des activistes des droits des animaux.

* Dictionnaire universel de cuisine pratique, Omnibus.

" On ne mange pas indistinctement tous les animaux "

Pour Jean-Pierre Digard, spécialiste de la domestication animale, le scandale lié à la viande de cheval montre que notre consommation carnée varie dans le temps, et dépend de facteurs culturels
Directeur de recherche émérite au CNRS, l'anthropologue Jean-Pierre Digard est spécialiste en anthropologie de la domestication animale. Il explique pourquoi la tourmente que connaît actuellement la filière viande aurait été moins violente si l'on avait trouvé de l'agneau plutôt que du cheval dans des plats cuisinés que l'on croyait au boeuf.

Quelle réflexion vous inspire le scandale qui secoue la filière de la viande ?

Le sentiment d'horreur que provoque l'idée d'avoir mangé du cheval sans le savoir, au Grande-Bretagne - où l'espèce est sacrée -, mais aussi en France et ailleurs, rappelle que dans toute société, on ne mange pas indistinctement tous les animaux. De ce point de vue, le cheval a un statut d'entre-deux particulier. Dans des pays ou régions comme la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse romande ou le nord de l'Italie, la consommation de cheval est bien installée dans les moeurs alimentaires. Mais ce n'est pas le cas en Grande-Bretagne, dans les pays scandinaves, en Allemagne ou en Suisse alémanique.

Et en France ?

Comme l'Eglise réprouvait cette habitude alimentaire considérée comme une survivance païenne, on n'a pas mangé de cheval jusqu'au XIXe siècle, où s'est produite, par convergence d'intérêts, une alliance improbable entre deux personnages : un savant positiviste, Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, dont le souci était d'améliorer l'alimentation du prolétariat dans les villes, alors en pleine expansion, et un ancien vétérinaire militaire, Emile Decroix, qui voulait adoucir le sort des chevaux. A l'époque, les charretiers les usaient jusqu'à la corde. Decroix pensait, avec raison, que la perspective de leur vente pour la boucherie inciterait leurs propriétaires à les maintenir " en état " et à les ménager dans leurs vieux jours. Ces deux argumentations n'ont pas suffi à emporter la conviction générale. Ni même le siège de Paris, en 1870, durant lequel on mangeait tout ce qui était disponible, même du rat. Autorisée en 1866, la consommation de viande de cheval continua à se heurter jusqu'à la fin du siècle à de vives résistances, émanant pour l'essentiel des deux extrémités de l'échelle sociale : paysans et ouvriers, dont le cheval était le compagnon de travail ; aristocrates et cavaliers militaires, qui voyaient dans l'hippophagie une trahison envers un compagnon d'armes. Progressivement, la consommation de cheval devint cependant de plus en plus régulière dans les classes intermédiaires. Jusqu'à atteindre, au sortir de la seconde guerre mondiale, 10 % à 12 % de la consommation carnée de l'ensemble des Français.

Cette proportion est tombée à 2 %. Pourquoi ce revirement ?

Du fait de la motorisation définitive de l'agriculture et des transports civils et militaires, survenue vers 1950. Le cheval a quitté la sphère de l'utilitaire pour entrer dans celle des loisirs. Les sports équestres se sont popularisés et féminisés. Tout cela a entraîné une élévation du statut culturel du cheval. Et le retour, malgré une politique de soutien de la boucherie chevaline, du tabou de l'hippophagie. Mieux que tout autre, l'exemple du cheval montre ainsi que les animaux que l'on mange varient dans le temps, en fonction de divers facteurs sociaux et également culturels

Justement, ne mange-t-on pas, avant tout, les animaux qu'on a domestiqués ?

C'est plus compliqué. Depuis l'aube de l'humanité, il y a eu trois vagues de domestication. D'abord celle du chien, il y a 15 000 à 13 000 ans. Or, toutes les civilisations qui ont utilisé cet animal n'en mangent pas, mais certaines, comme la Chine, le font de façon courante. Ensuite, celle du porc et des ruminants, il y a 9 000 à 8 000 ans. Là encore, on constate que si tous les peuples qui en disposent mangent de la chèvre, du mouton et du boeuf, certains consomment du porc, mais d'autres non. Même chose pour le boeuf. La troisième vague de domestication, survenue il y a 3 000 ans, concerne le cheval, le dromadaire et l'âne : des animaux qu'il n'est globalement pas recommandé de consommer, mais qui restent une source d'alimentation envisageable.

Pourquoi ces distinctions ? La première condition pour consommer largement une espèce animale, c'est qu'elle soit disponible, et qu'on puisse l'élever facilement, en groupe et en grand nombre. Mais on ne mange pas ce qui nous apparaît - à tort ou à raison - comme étant proche de nous. Le tabou absolu, c'est de manger nos semblables.

Quelle est, dans ces choix alimentaires, la part des interdits religieux ?

Elle est assez faible dans la civilisation occidentale moderne, puisque la religion chrétienne qui y domine n'impose aucune restriction alimentaire, à la différence de ses homologues juive et musulmane. Un interdit ne s'explique qu'au regard de l'ensemble du jus culturel dans lequel il trempe. Prenons le porc. Pourquoi les juifs n'en mangeaient-ils pas ? On ne le sait pas très bien. Mais si les chrétiens en ont mangé, c'était pour se distinguer des juifs : c'est du moins la raison la plus plausible parmi celles qui ont été examinées. Et les musulmans en ont interdit la consommation pour se distinguer des chrétiens.

Peut-on invoquer un facteur universel pour distinguer les animaux que l'on mange de ceux que l'on ne mange pas ?

Le facteur déterminant, c'est la distance, socialement construite, qui sépare les humains de certains animaux. Ceux que nous admettons dans notre environnement proche ne sauraient être tués ni mangés. Toutes les sociétés, sous des formes et à des degrés divers, pratiquent ce traitement différencié. Y compris celles des chasseurs-collecteurs - personnes vivant principalement de la chasse et de la cueillette -, dont l'exemple est éclairant.

Qu'il s'agisse des Amérindiens, des Inuits ou des Pygmées, ces sociétés vivent dans la crainte que le gibier se ligue contre eux pour les attaquer ou leur échapper, réduisant ainsi les humains à la famine. Pour conjurer ce danger, les chasseurs s'appliquent à ne pas froisser la susceptibilité des animaux, à adoucir leur mort, à s'excuser quand ils les tuent. Et quand ils trouvent des petits devenus orphelins par leur faute, ils les ramènent au campement et les confient aux femmes. Celles-ci les élèvent presque comme leurs propres enfants : elles les nourrissent au sein s'il s'agit de mammifères, leur recrachent de la nourriture prémâchée dans le bec s'il s'agit de perroquets. Dès lors, ces animaux deviennent tabous : consommer leur chair serait assimilé à un acte d'anthropophagie.

Cet interdit a une fonction rédemptrice. Il représente un rachat des méfaits dont les hommes se rendent coupables envers les animaux en les chassant. Mais il ne touche pas une espèce dans son ensemble, seulement des individus. La même chose se produisait chez nous, dans les sociétés paysannes, lorsqu'un chasseur rapportait à la maison un marcadin ou un faon. Dès lors qu'on a nourri un animal et qu'on l'a pris en charge personnellement, on hésite à le tuer pour le manger.

Dans l'élevage intensif, la relation directe avec l'animal est rompue. Que devient alors cette fonction rédemptrice ?

Elle s'est déplacée sur les animaux de compagnie. La France en compte près de 62 millions (26 millions en 1988, 45 millions en 1999), qui génèrent un chiffre d'affaires de plus de 4,5 milliards d'euros par an. Parmi eux, 10,7 millions de chats et 7,8 millions de chiens, dont le statut familial est devenu proche de celui des enfants. La France est le pays d'Europe qui en possède le plus. Elle est aussi celui qui a le plus grand nombre d'animaux de rente. Mais à la différence de nos animaux familiers, ces derniers, élevés presque à seule fin d'être mangés, sont devenus quasiment invisibles. Ils sont produits en batterie, abattus à la chaîne, découpés et conditionnés de manière à aboutir dans l'assiette sous des formes qui éloignent le souvenir des animaux vivants.

Le statut privilégié que nous accordons à " nos amis les bêtes " représente un antidote à la culpabilité que provoque en nous le traitement que nous infligeons aux animaux de rente. Loin d'être contradictoires, élevage intensif de certains animaux et surprotection à l'égard d'autres sont deux faces inséparables d'une même réalité.

Propos recueillis par Catherine Vincent

JEAN-PIERRE DIGARD *Revue Sciences Humaines. 18 mars 2013*

En France on compte huit millions et demi de chats, un peu moins de chiens. L'animal de compagnie résulte d'une domestication très spécifique, qui vise avant tout la satisfaction affective et symbolique du maître.

Le phénomène animal de compagnie, qui constitue, notamment pour les étrangers, l'un des aspects les plus frappants de la société française contemporaine, n'est ni nouveau ni limité à l'Occident : courant dans de nombreuses sociétés, comme chez les Indiens d'Amazonie, l'appivoisement d'animaux enlevés à la vie sauvage pourrait même être à l'origine de certaines domestications (1). L'originalité de la situation contemporaine tient au caractère de masse du phénomène. On dénombrait en France, en 1999, quelque 23 millions de poissons d'aquarium, 8,4 millions de chats, qui distancent depuis peu les chiens (7,9 millions), 5,8 millions d'oiseaux de cage et de volière, 3 à 4 millions de rongeurs et de lagomorphes (cochons d'Inde, hamsters, lapins nains, souris, rats), un million de reptiles (tortues, lézards, serpents, crocodiles), plus de dix mille mygales et scorpions, autant de porcs nains et, derniers venus parmi les « nouveaux animaux de compagnie » (NAC), quelques milliers de furets. Sur l'ensemble, 52 % des foyers possèdent un animal de compagnie. Ces chiffres placent notre pays au deuxième rang mondial de la possession d'animaux de compagnie, derrière les Etats-Unis avec 220 millions d'animaux, dont 54,6 millions de chats et 52,4 millions de chiens, répartis dans 56 % des foyers, mais devant les autres pays de l'Union européenne, celle-ci totalisant 26 millions de chiens, 23 millions de chats et 42 millions d'autres petits animaux (2).

Mais l'aspect essentiel du phénomène réside dans le rapport qualitatif que l'homme entretient avec l'animal. Ce qui frappe, c'est l'intégration des animaux de compagnie à la famille, où ils sont à la fois maternés et « éduqués », bref « *traités comme des enfants, dont ils sont des substituts* » (3). Pour eux, on ne regarde pas à la dépense : 22 milliards de francs par an, soit 1 % du budget des familles, c'est-à-dire autant que les transports en commun, train, bateau et avion compris. Les 50 millions d'animaux familiers que compte la France forment un ensemble à la fois fermé et hétérogène. Si les Français se plaisent à proclamer et à afficher leur amour des animaux, ils sont plus discrets sur le fait qu'ils ne les aiment pas tous autant ni de la même manière.

L'oubli des animaux de ferme

Le fait le plus remarquable est l'absence, parmi les animaux de compagnie, des animaux de ferme, « utilitaires » ou « de rente », dont l'élevage est finalisé par les services, les produits ou les revenus que l'on en attend. L'ostracisme moderne n'a d'ailleurs fait que reprendre, en l'accentuant, la hiérarchie des animaux qui existait déjà, dans la culture paysanne, entre ceux (chien, chat, cheval) qui recevaient des noms individuels et vivaient à l'intérieur ou à proximité immédiate de l'habitation des maîtres, et ceux dont l'identité et l'hébergement étaient collectifs (bétail, volaille ; étable, bergerie, poulailler). Les NAC (« nouveaux animaux de compagnie ») sont des rats, des serpents ou des mygales et non des poules : de tout, en somme, plutôt que de banals animaux de basse-cour...

Historiquement, la surexploitation et la marginalisation qui caractérisent le statut des animaux de rente sont allées de pair avec la surprotection et la survalorisation des animaux de compagnie : pour accéder pleinement à leur statut d'intimes de l'homme, ces derniers doivent être entièrement disponibles pour leur maître, ne servir qu'à sa compagnie. Déjà au xvii^e siècle, en Angleterre, c'est aux animaux « *inutiles, en particulier aux chiens de chasse et aux chiens de salon, qu'on accordait une véritable affection et le statut le plus haut* », tandis que les chiens de garde et de berger « *étaient généralement pendus ou noyés quand ils survivaient à leur utilité* » (4). Quant au chat, prédateur du rat noir depuis le xie siècle, c'est son impuissance devant l'invasion du surmulot en 1727 qui lui a valu d'être admis à se prélasser au foyer de son maître. Le cheval, devenu animal de loisir depuis la mécanisation des transports et de l'agriculture, connaît actuellement un statut intermédiaire (5).

Le clivage entre animaux de rente et animaux de compagnie se manifeste aussi dans la tendance constante à augmenter la taille des uns et à diminuer celle des autres. On a ainsi accentué la différence en hypertrophiant les plus gros : les bovins, les porcs, les moutons, la volaille et même les chevaux. Le mot d'ordre agronomique au xix^e siècle était de « *faire du grand, du lourd, du rond* ». Par ailleurs, on a miniaturisé les plus petits : chiens bichons, carlins, pékinois, yorkshires... Leurs aspects infantiles - voix haut perchée, membres courts, démarche maladroite, face plate, yeux démesurés et larmoyants - déclenchent chez les humains des réflexes de protection et d'attachement.

Tel chien, tel maître...

La tendance est actuellement à la diversification des animaux de compagnie. Mais les espèces possédées forment, « *au sens rigoureux du terme, un système structural d'oppositions* » : « *à la cynophilie très cattophobe des professions dont le sort est lié à la sauvegarde d'un patrimoine économique (patrons du commerce et de l'artisanat, camionneurs) ou qui sont préposés à la défense de l'ordre (policiers, militaires, contremaîtres) s'oppose diamétralement la cattophilie très cynophobe des intellectuels et des artistes, suivis en cela par les instituteurs, les travailleurs sociaux et les fonctionnaires* » (6). La diversification ne se limite évidemment pas au clivage entre cattophiles et cynophiles : il faut distinguer, chez les premiers, les amateurs de chats persans (brévilignes et calmes) des amateurs de chats orientaux (longilignes et actifs), et chez les seconds, les amateurs de bergers allemands des amateurs de boxers, les amateurs de labradors des amateurs de lévriers, etc. Alors qu'en 1988, le berger allemand (15 000 naissances par an), suivi du caniche, arrivait en tête au palmarès des races canines en France, la décennie 1990 a été marquée par la progression de deux ensembles de races : d'une part, les golden-retrievers et labradors (9 000 naissances en 1996), chiens familiaux et B.C.B.G., et d'autre part les pit-bulls, bull-terriers, american staffordshire terriers et rottweilers, chiens réputés dangereux, favoris des banlieues difficiles.

Cependant, l'entrée d'un animal dans un foyer résulte rarement d'un choix mûrement réfléchi : plus de la moitié des chats et des chiens ont été offerts à leur propriétaire ; dans la majorité des autres cas, l'acquisition a été décidée très rapidement, sur un « coup de coeur », sur l'insistance des enfants ou sous l'effet d'une mode ou d'un autre événement : la sortie en 1961 du dessin animé *Les 101 Dalmatiens* a fait doubler la demande de ces chiens.

Les acquisitions inconsidérées ont pour conséquence les abandons d'animaux. En France, un chien sur quatre est tôt ou tard abandonné, généralement au moment des départs en vacances (100 000 abandons ont lieu chaque année à cette occasion). Les chiens errants causent de nombreux dommages, notamment parmi les moutons à l'estivage. Autrefois exceptionnels, les lâchers incontrôlés d'animaux domestiques ou captifs sont aujourd'hui devenus un véritable phénomène de société, qui ne concerne pas que les chiens et les chats mais aussi des tortues carnivores, des serpents, des crocodiles, des mygales, des piranhas.

De la passion à l'action

La possession d'animaux de compagnie génère nombre d'activités dérivées : lecture de magazines spécialisés (*Trente Millions d'Amis* tire à 110 000 exemplaires, *Atout Chien* à 90 000, *Atout Chat* à 75 000...), adhésion à des clubs de race canine ou féline, présentation d'animaux spécialement sélectionnés, dressés et toilettés à des concours d'élevage dotés de prix et de récompenses officiels, fréquentation d'expositions et de salons animaliers. Plus de deux mille manifestations de ce type sont organisées chaque année en France, attirant des foules considérables.

À côté des passionnés ordinaires, il y a les militants animalitaires, qui forment un monde associatif très actif mais aussi très fragmenté, traversé par de profondes fractures et de forts antagonismes, que des scissions, ralliements et mini-coups d'Etat agitent en permanence... Le caractère de loisir, non utilitaire et non professionnel, de la passion animalière ne doit pas tromper : ceux qui s'y adonnent la prennent très au sérieux. Il existe en France plus de 280 associations de défense des animaux, dont plusieurs

dizaines se consacrent, de fait, aux animaux familiers. A côté des structures généralistes comme la SPA, on trouve une multitude de petites associations qui se distinguent les unes des autres par la mission qu'elles s'assignent. Certaines s'attachent à la valorisation des animaux par les services qu'ils rendent : chiens d'aveugles, chiens d'avalanche, pour enfants et adolescents en difficulté, pour personnes âgées ou isolées, pour malades ou handicapés en milieu hospitalier. D'autres considèrent qu'il importe d'abord de protéger les animaux des entreprises des hommes : elles militent pour des réglementations plus strictes des conditions de détention, d'élevage, de transport et de commerce de leurs protégés. Quelques-unes (comme la Fondation Trente Millions d'Amis) luttent même contre toute utilisation des animaux familiers. D'autres associations vont plus loin encore : la très active Ecole du Chat (7 000 adhérents pour la seule Ile-de-France) milite pour une « citoyenneté du chat » fondée sur la stérilisation, la vaccination, l'alimentation, l'identification par tatouage et la domiciliation...

Certains extrémistes de la cause animale n'hésitent pas à joindre le geste à la parole, comme ces antivivisectionnistes qui organisent des opérations de libération d'animaux de laboratoire, ou ces opposants aux combats de coqs qui, en Belgique, en janvier 1991, en sont arrivés à tuer un homme pour sauver des oiseaux.

A ces excès des « amis des animaux » répond l'exaspération de ceux que les premiers qualifient d'« ennemis des animaux », d'où les tensions très vives qui se manifestent parfois entre les deux camps. Cet antagonisme révèle deux types d'enjeux. Il y a d'abord des enjeux pratiques, perceptibles dans la vie quotidienne, qui tournent autour de la place que les humains sont prêts ou non à accorder parmi eux à des animaux. Tandis que les uns admettent partout les animaux familiers, auxquels ils ne reconnaissent que des qualités et des avantages, les autres au contraire n'en voient que les inconvénients (déjections, aboiements, morsures, zoonoses) et, des maîtres, que les travers.

Derrière ces querelles se dissimulent des enjeux philosophiques et éthiques. Ce qui est en cause, au fond, dans la place des animaux, c'est la question de leur nature ou de leur position par rapport à la nôtre : les humains et les animaux sont-ils plutôt semblables ou plutôt différents ? Et cette différence autorise-t-elle les premiers à refuser tous droits aux seconds ?

La question, controversée, des droits de l'animal, qui a abouti en 1978 à la proclamation officielle à l'Unesco d'une *Déclaration universelle des droits de l'animal*, est liée à la notion de « spécisme ». Ce mot, construit sur une analogie avec « racisme », désigne « un préjugé ou une attitude de parti pris en faveur des intérêts des membres de sa propre espèce et à l'encontre des intérêts des membres des autres espèces » (7). L'antispécisme bute contre un élémentaire principe de réalité : peut-on pousser la compassion jusqu'à laisser son champ être envahi par des criquets, son jardin par des limaces, sa cave ou son grenier par des rats, sa couche par des punaises ? La question est donc de savoir jusqu'où ne pas être spéciste : si la limite ne passe plus entre l'homme et les « animaux non humains », où la situer ? Entre les mammifères et les oiseaux, entre les amphibiens et les poissons (*quid* de la pêche à la ligne), entre les cordés et les arthropodes (*quid* du homard plongé vivant dans l'eau bouillante), entre les arthropodes et les mollusques (*quid* des escargots mis à dégorger dans du sel) ? Cette problématique et la notion même de droits de l'animal sont récusées par ceux des protagonistes qui se réclament de la tradition humaniste. Pour ces derniers, en effet, la notion de droits est indissolublement liée à celle de devoirs. C'est pourquoi, à la notion de droits de l'animal, ils préfèrent celle de devoirs de l'homme envers les animaux.

Une logique de pouvoir

Pourquoi notre société accorde-t-elle tant de place à des animaux ? Trois explications, non exclusives les unes des autres, peuvent être tentées.

La possession d'animaux de compagnie s'inscrit dans la logique de toute action domesticatoire. L'homme n'a pas domestiqué des animaux d'abord pour les utiliser, mais pour satisfaire son besoin intellectuel de connaissance et son désir d'appropriation de la nature. L'action domesticatoire répond à

une logique de pouvoir sur l'animal : elle est action sur l'animal avant d'être action pour l'homme. Cela signifie que l'homme se plaît à exercer sur ses animaux domestiques une action qui dépasse de beaucoup ce qui serait nécessaire pour les élever et les utiliser correctement (8).

La manifestation la plus visible de cette pulsion domesticatrice réside dans l'arsenal des techniques d'élevage et de modification des animaux élaborées par l'homme (sélection, croisement, hybridation, etc.), dans les centaines de races qu'elles lui ont permis de créer, et dans le décalage entre cet acharnement zootechnique et ses finalités proclamées. Car si l'on peut comprendre que des soucis de productivité aient pu pousser à la maximalisation de certains animaux, on s'explique plus difficilement la tendance à la miniaturisation d'autres animaux, chiens de salon, lapins nains ou porcs nains, qui sont à la faune ce que les bonsaïs sont à la flore. Nul doute qu'il faille voir dans les deux tendances, maximalisation et miniaturisation, des effets opposés d'une même motivation plus ou moins consciente, présente dans toute action domesticatoire : le désir de dominer la nature, d'agir sur elle, de la transformer de manière ostentatoire.

L'homme s'implique dans la construction des animaux de plusieurs manières et à différents niveaux. D'abord, il affiche son essence supérieure de créateur d'autres êtres. Il s'emploie à façonner l'animal parfait, en quoi il aimera reconnaître son reflet ou, à défaut, le négatif du reflet de son rival : cheval rond du bourgeois si celui de l'aristocrate est élancé, noir si celui du voisin est blanc (9). L'homme moderne tient à ses animaux familiers parce qu'ils ne se contentent pas de lui tenir compagnie : ils le valorisent. Si les animaux de compagnie apparaissent, chez nous, comme des substituts d'enfants, c'est dans un sens pédagogique : « *Dans l'élevage d'un animal familier, l'homme teste sa capacité éducative de façon analogue à la manière dont il interroge son statut d'éducateur parental au travers des réactions d'un enfant à son égard* (10). » Ce que nous aimons surtout dans nos animaux de compagnie, c'est leur dépendance et l'image d'êtres supérieurs, tout-puissants et indispensables aux autres qu'ils nous renvoient de nous-mêmes.

Des animaux rédempteurs

Cette image nous est d'autant plus précieuse qu'elle est quotidiennement bafouée par ailleurs. Les seuls êtres sur lesquels l'homme moderne, harcelé dans son travail, contesté dans sa famille, garde à peu près prise sont les animaux de compagnie. Ceux-ci apparaissent comme son plus sûr faire-valoir. Faire-valoir pour soi, mais aussi faire-valoir aux yeux des autres : la zoomanie est une passion ostentatoire, une passion du paraître. Le maître d'un pit-bull ou d'un python se régale de donner à autrui le spectacle de la domination qu'il exerce sur un être puissant et réputé dangereux.

Pour être saisie dans toutes ses dimensions, la zoomanie moderne doit être replacée dans le cadre du « système domesticatoire » occidental dont elle fait partie. L'une des caractéristiques de ce système réside, nous l'avons vu, dans la séparation des animaux de compagnie, surprotégés et survalorisés, des animaux de rente, exploités et méprisés, avec, entre les deux, un animal intermédiaire : le cheval. Paradoxalement en apparence, cette hiérarchisation n'a fait que s'accroître en même temps que se développait le nouvel idéal de protection et de compassion à l'égard des bêtes. On observe que les plus ardents défenseurs des animaux, pour la plupart citadins (ou néoruraux), sont aussi indifférents à la marginalisation des animaux de ferme qu'à la « fin des paysans ». Leurs discours, leurs actions sont ciblées contre les chasseurs ou contre les mauvais maîtres, c'est-à-dire en faveur des animaux « inutiles » (gibiers et animaux familiers) mais très rarement des animaux de boucherie (à l'exception des chevaux). Lorsque les plus exaltés d'entre eux « libèrent des animaux martyrs », c'est de chiens ou de chats qu'il s'agit, jamais de porcs ou de moutons...

Loin de s'opposer, les deux mouvements se nourrissent mutuellement. L'un et l'autre font partie des moyens élaborés par la culture occidentale contemporaine pour résoudre le dilemme moral que représente l'action d'élever des animaux pour les tuer. De même que les Indiens d'Amazonie ou que les peuples sibériens doivent se concilier par divers rites les bonnes grâces des animaux qu'ils chassent, nous ne nous sentons autorisés à manger les animaux que nous élevons qu'à certaines conditions : nous

devons nous abstenir de les manger tous, et le clamer haut et fort, le montrer avec ostentation - d'où nos animaux « de compagnie », le droit à l'inactivité que nous leur accordons, le luxe de soins que nous leur prodiguons, l'affection que nous leur témoignons, la place que nous leur réservons jusque dans nos foyers, qui feraient apparaître leur consommation, si jamais elle se produisait, comme un acte de cannibalisme intolérable : mangerions-nous nos enfants ?

Loin de s'inscrire dans le processus de civilisation des moeurs décrit par Norbert Elias, la zoomanie moderne contribue à l'effacement des frontières entre humanité et animalité, au brouillage des identités, à la confusion des idées et des sentiments, par quoi se manifeste le recul actuel des valeurs humanistes.

JEAN-PIERRE DIGARD. Directeur de recherche au CNRS, Institut d'ethnologie méditerranéenne et comparative, Aix-en-Provence, auteur de *Les Français et leurs animaux*, Fayard, 1999.

Animaux sur ordonnance

La question de savoir pourquoi tant de gens tirent satisfaction de la possession d'un animal a bien sûr intrigué certains psychologues. Les arguments de type narcissique ont leur place, mais ils n'expliquent pas tout le contenu de la relation, car l'animal existe aussi comme partenaire de jeu, comme compagnon de promenade, comme objet de soins. Dans son usage courant, l'animal de compagnie est un objet d'investissement « parental » : on le cajole, on le nourrit, on le promène et on l'éduque. Ce qui expliquerait, selon certains, que les animaux petits, ronds, à grosse tête et à grands yeux soient les préférés : ils présentent toutes les caractéristiques des bébés. Le psychologue américain Boris Levinson est le premier à avoir relevé, dans les années 50, les effets positifs des animaux de compagnie sur des humains vulnérables (malades, âgés, déprimés). Il a utilisé des animaux dans des séances de psychothérapie, et introduit leur présence dans des centres de cure et de réadaptation psychiatrique. Ces pratiques, connues sous le nom de « zoothérapie », se sont diversifiées, sans toutefois atteindre à une grande reconnaissance, car très peu de vérification du rôle spécifique de l'animal existent. Par exemple, certaines études semblent montrer que les possesseurs de chiens consultent moins souvent le médecin que ceux qui n'en ont pas, sont moins hypertendus et supportent mieux les deuils.

Mais est-ce à cause du chien ? Les usages proprement thérapeutiques des animaux sont encore plus discutés : l'implication de chiens et même plus récemment de dauphins dans le traitement des enfants autistes a soulevé beaucoup d'enthousiasme, mais sans résultats évidents. En effet, les animaux ne viennent jamais seuls : des lieux, des situations, des personnes nouvelles sont impliquées, et il est difficile de dire exactement qui fait quoi...

NOTES

1. J.-P. Digard, *L'Homme et les Animaux domestiques*, Anthropologie d'une passion, Fayard, 1990.
2. J.-P. Digard, *Les Français et leurs animaux*, Fayard, 1999.
3. P. Moscovici, « Une vie d'objet d'art », *Autrement*, n° 56, 1984.
4. K. Thomas, *Dans le jardin de la nature. La mutation des sensibilités en Angleterre à l'époque moderne (1500-1800)*, Gallimard, 1985.
5. J.-P. Digard, *Le Cheval, force de l'homme*, Gallimard, 1996.
6. F. Héran, « Comme chiens et chats. Structure et genèse d'un conflit culturel », *Ethnologie française*, n° 4, 1988.
7. P. Singer, *La Libération animale (1975)*, Grasset, 1993.
8. J.-P. Digard, *L'Homme et les Animaux domestiques*, op. cit.
9. B. Lizet, *La Bête noire : à la recherche du cheval parfait*, éditions de la MSH, 1989.
10. P. Yonnet, *Jeux, Modes et Masses. Les Français et le moderne, 1945-1985*, Gallimard, 1985.

Marianne. 19 mai 2013 Jacques Julliard. Editorialiste

La question animale sera l'une des interrogations majeures de notre siècle. C'est en puisant dans les ressources profondes de l'humanisme, athée ou religieux, que nous trouverons les ressources pour en finir avec la barbarie qui fait de l'homme moderne, du grand beauf carnivore, l'exterminateur aveugle de toutes les autres créatures.

Oui, au fait, pourquoi ? Depuis un certain temps nous ne nous mangeons plus entre nous. L'anthropophagie est considérée aujourd'hui comme un crime, à l'égal de l'inceste. Quant aux animaux susceptibles de nous manger, nous ne manquons pas de les qualifier de «féroces». Alors pourquoi trouvons-nous normal et sain de manger les autres espèces ?

Il y a à cela trois raisons :

- D'abord, la raison du plus fort. Depuis l'invention des armes à feu, le combat entre l'homme et l'animal est devenu inégal, et la planète s'est muée en un gigantesque camp d'extermination menée au nom de l'espèce supérieure.

- Parce que nous continuons de nous considérer comme la seule espèce douée de raison ou, mieux, de conscience de soi. Or, les études éthologiques les plus récentes montrent que des espèces supérieures sont douées de formes assez élaborées de cette conscience. Du reste, à supposer que nous soyons la seule espèce consciente, on ne voit pas en quoi cela nous conférerait le droit de faire souffrir, de tuer et de manger d'autres espèces, dont nul ne doute aujourd'hui que, à défaut de raison, elles soient douées de sensibilité.

- Parce que, dans la théologie chrétienne, l'homme est la seule espèce créée à l'image de Dieu. Jésus est mort sur la croix pour tous les hommes, pas pour les bonobos ou pour les autruches. «Dieu se soucie-t-il des bœufs ?» demande saint Paul. Cette exception humaine faite par le christianisme a fondé des origines jusqu'à nos jours, en passant par Descartes et Kant, le refus de considérer l'animal comme une fin ; ce ne serait qu'un instrument, une «machine». C'est pourquoi il faut se réjouir que le nouveau pape ait pris symboliquement le nom de François, en souvenir de saint François d'Assise, la plus grande figure chrétienne favorable aux animaux.

La France, pays de chasseurs, de gastronomes et de catholiques, accuse aujourd'hui un retard considérable par rapport aux pays anglo-saxons, où l'on ne chasse plus guère que le renard, où l'on mange assez mal, et où l'on est plutôt protestant. C'est pourquoi il faut marquer d'une pierre blanche la parution en français d'un livre de haute tenue* sur la question animale, sous la forme d'entretiens avec trois des principaux défenseurs de cette cause, Boris Cyrulnik, éthologue, Elisabeth de Fontenay, philosophe, et Peter Singer, fondateur du Mouvement de libération animale.

De l'un à l'autre, les différences sont sensibles. Singer se réclame de l'utilitarisme anglais de Jeremy Bentham (1748-1832) ; il ne considère pas en priorité la raison, mais la sensibilité, c'est-à-dire en l'occurrence la capacité de souffrir, sans distinction d'espèce. Il n'a pas de mots assez durs contre l'espécisme, c'est-à-dire la théorie de l'exception humaine, que rien à ses yeux ne justifie. Tout être sentant a droit à ce que l'on minimise sa souffrance. Comme première étape, Singer a proposé en 1993, avec la philosophe Paola Cavalieri, le «Projet

grands singes», qui étend aux chimpanzés, aux gorilles et aux orangs-outans un certain nombre de droits comme le droit à la vie, à la liberté individuelle, à l'intégrité corporelle.

Boris Cyrulnik n'est pas loin de partager ce point de vue. Le grand mérite de sa contribution est d'établir la continuité, au sein du vivant, entre l'homme et le reste des créatures. Vision optimiste qui montre les progrès faits dans l'esprit humain par la prise de conscience de cette solidarité et dans la lutte contre les préjugés.

Le point de vue d'Elisabeth de Fontenay est le plus nuancé, parfois le plus embarrassé. Tout en luttant contre la philosophie du «propre de l'homme», cette disciple de Diderot n'insiste pas moins sur la parole et le projet qui font à chaque instant de l'homme une créature au-delà de sa propre espèce. A la fois, elle maintient l'exception humaine, tout en considérant la continuité dans l'échelle du vivant et la nécessité de procéder par étapes.

Pourquoi donc poser la question animale provoque-t-il un tel malaise dans la conversation, comme s'il s'agissait d'une incongruité ? Car on ne saurait discuter des droits des animaux sans soulever la question de l'identité humaine. Or, c'est un fait : depuis que l'homme européen ne croit plus en Dieu, il ne sait plus très bien ce que c'est que l'homme. Il ne sait plus qui il est ; et, comme le petit Blanc sudiste américain, il insiste d'autant plus sur la barrière raciale qui le sépare du Noir qu'il n'est plus tout à fait sûr d'être vraiment différent de lui. Paradoxalement, l'espécisme révèle une incertitude radicale sur l'espèce elle-même, avec l'inquiétude profonde qu'elle génère.

Or, c'est un fait : désormais la question animale est posée ; elle sera centrale dans le siècle que nous vivons. A ceux qui s'inquiètent de ce prélèvement sur la compassion envers nos semblables au profit de l'animal, on répondra que la plupart des défenseurs des droits de l'homme furent des tenants de la cause animale. Pour la France, Voltaire, Victor Schoelcher, Hugo, Jaurès, Clemenceau, Zola, Anatole France. Pour beaucoup d'entre nous, les abattages massifs, lors de la peur de la vache folle, les bûchers, les brasiers où l'on jeta en masse ces monceaux de cadavres, tirés par des grues, ont servi de révélateur. Elisabeth de Fontenay le dit très bien. Ce n'étaient pas les vaches qui étaient folles, ce sont les hommes qui l'étaient devenus. Et à ceux qu'inquiète un rapprochement sacrilège de l'holocauste animal avec l'holocauste nazi, on rappellera que ce sont souvent aux victimes de la Shoah que la compassion est venue spontanément. Citons encore des écrivains juifs, par exemple Isaac Bashevis Singer, Elias Canetti ou Romain Gary.

C'est en puisant dans les ressources profondes de l'humanisme, athée ou religieux, que nous trouverons les ressources pour en finir avec la barbarie qui fait de l'homme moderne, de l'homme industriel, du grand beauf carnivore, le tortionnaire imbécile et l'exterminateur aveugle de toutes les autres créatures.

**** Les animaux aussi ont des droits, de Boris Cyrulnik, Elisabeth de Fontenay, Peter Singer. Entretiens réalisés par Karine Lou Matignon, avec la collaboration de David Rosane, éditions du Seuil.***



Samedi 15 juin 2013 : Marche pour la fermeture des abattoirs DOCUMENT 22

Une revendication internationale

Le 15 juin, à Paris, aura lieu la seconde édition de la Marche pour la fermeture des abattoirs.

Déterminé à soulever la **question urgente et cruciale du sort des animaux dans notre société**, le cortège partira des anciens abattoirs de Vaugirard pour se rendre via la rue de Rennes à la place St Michel.

« On peut vivre sans tuer », « Stop au cauchemar, fermons les abattoirs », « Fini les abattoirs, fini les pêcheries, les animaux tiennent à leur vie » : les **slogans** s'enchaîneront suivis de silences pendant les **die-in rouge sang** rappelant les mises à mort en masse dans les abattoirs et sur le pont des bateaux.

Cette Marche se déroulera également le 15 juin à Toulouse, Londres, Istanbul, Toronto, Rio de Janeiro, Sao Paulo.

Quoi : **Marche pour la fermeture des abattoirs**

Quand : **samedi 15 juin, 14h30**

Où : **devant les anciens abattoirs de Vaugirard** (intersection des rues de Cronstadt et des Morillons) puis en direction de la place St Michel via la Rue de Rennes. Arrivée place St Michel vers 17h30.

Crise de confiance ? Prise de conscience !

Les récents scandales de l'agroalimentaire ont vivement secoué les esprits. Au travers de ces tromperies, certains consommateurs ont découvert l'**opacité d'une filière qui a décidément beaucoup de choses à cacher.**

L'émoi autour de la viande de cheval a suscité des questions : boeuf ou cheval, quelle différence ? Inévitablement, le sujet est revenu... sur la table : « *Est-il juste de manger les animaux ?* »

Un **sujet d'actualité** comme en témoignent nombre de livres, documentaires et émissions consacrés à cette question*.

Réaliser à quel point on tue

Viande, oeufs et lait confondus, le nombre d'animaux terrestres tués s'élève à plus de 60 milliards chaque année dans le monde. On évalue à plus de 1000 milliards par an le nombre de poissons pêchés et à plus de 80 milliards le nombre de poissons d'élevages abattus.

Les conditions d'élevage, de transport, d'abattage et de pêche sont généralement ignobles.

Elevage intensif dans la grande majorité des cas, avec son lot de mutilations, privation de liberté, promiscuité, morts. Transports sur de longues distances quelles que soient les conditions climatiques. Mises à mort à la chaîne, avec ou sans étourdissement, toujours dans la terreur. Longue agonie des poissons, piégés dans des filets, transpercés par un hameçon, suffocant sur le pont d'un navire ou écorchés à vif.

Ne pas maltraiter et tuer sans nécessité

« On ne doit pas maltraiter ou tuer des animaux sans nécessité » : partout dans le monde, ce précepte fait partie de la morale commune, partout il est oublié quand il s'agit du contenu des assiettes.

Il est indiscutable que notre société maltraite et tue les animaux.

Il est indiscutable qu'elle le fait sans nécessité : on peut vivre sans tuer. Les produits d'origine animale ne sont en rien nécessaires pour que l'on soit en bonne santé. C'est ce qu'affirme par exemple l'Association Américaine de Diététique (ADA) regroupant plus de 50 000 professionnels de santé. Elle émet tous les 3 ans environ un avis sur de nombreux régimes alimentaires. Sa position est que les régimes végétariens (y compris le végétalisme) menés de façon appropriée sont bons pour la santé, adéquats sur le plan nutritionnel et bénéfiques pour la prévention et le traitement de certaines maladies. C'est confirmé également par le nombre croissant de végétariens et de véganes en France.

Une revendication forte et partagée

La Marche pour la fermeture des abattoirs a pour objectif d'accroître la visibilité de cette question éthique, urgente pour les centaines de milliards d'animaux qui sont tués chaque année, question que Jacques Julliard a récemment résumée ainsi :

« C'est en puisant dans les ressources profondes de l'humanisme, athée ou religieux, que nous trouverons les ressources pour en finir avec la barbarie qui fait de l'homme moderne, de l'homme industriel, du grand beauf carnivore, le tortionnaire imbécile et l'exterminateur aveugle de toutes les autres créatures. » (Jacques Julliard, « Pourquoi mange-t-on les animaux ? », Marianne, 19 mai 2013).

La Marche pour la fermeture des abattoirs, initiée en France l'an dernier, aura lieu cette année également au Canada, au Brésil, en Angleterre et en Turquie.



* On peut citer pêle-mêle les articles de Jacques Julliard dans *Marianne*, *Télérama* et son dossier « Faut-il changer notre alimentation face à la souffrance des animaux ? », le livre *Les animaux aussi ont des droits*, entretiens avec Boris Cyrulnik, Elisabeth de Fontenay et Peter Singer, réalisés par Karine Lou Matignon, *La libération animale* de Peter Singer, *Les Animaux ont-ils des droits ?* de Tom Regan, et leurs retombées médiatiques pour ne citer que les très récents.